

N° 6315⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
 - la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
 - la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
 - la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.4.2013).....	2
2) Texte coordonné.....	42

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.4.2013)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements visent principalement à tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, avis examiné par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la commission parlementaire“) lors de ses réunions des 24 et 31 janvier ainsi que des 7 et 28 février 2013.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, qui reprend les propositions de texte du Conseil d'Etat tout en tenant compte des amendements de la commission parlementaire (ajouts en souligné, transferts en italique, suppressions en barré simple).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Face aux questions fondamentales soulevées par le Conseil d'Etat quant à la nouvelle structure projetée de l'ILNAS, la commission parlementaire se doit de constater qu'en ce domaine le Luxembourg est confronté à un dilemme: d'un côté, le Luxembourg doit s'organiser le plus efficacement possible afin de pallier à ses ressources humaines limitées, de l'autre côté, l'ILNAS fait partie intégrante d'un réseau international qui a ses propres exigences normatives et que son administration se doit de respecter sous peine d'exclusion de ce système international dont les exigences rejoignent, par ailleurs, celles du Conseil d'Etat.

En effet, le Conseil d'Etat se préoccupe de la sauvegarde des exigences d'indépendance et d'impartialité lors du regroupement dans une même administration de fonctions en théorie incompatibles, comme la mission de l'évaluation de la conformité des prestataires de services actifs dans le domaine du commerce électronique avec la fonction d'accréditation en général assumée par l'ILNAS – (voir plus loin le commentaire de l'ancien article 6).

Le regroupement dans une seule entité administrative de ces missions plutôt techniques répond à la première contrainte évoquée. Leur exécution est ainsi rendue plus efficace, les procédures administratives se trouvent considérablement simplifiées et le besoin en personnel réduit. Ceci d'autant plus qu'une série de ces tâches sont complémentaires, comme celles de l'accréditation et de la notification des organismes d'évaluation de la conformité.

La principale pierre d'achoppement du Conseil d'Etat en relation avec le regroupement de missions incompatibles d'un point de vue juridique a pu être évacuée grâce au dépôt du projet de loi relatif à l'archivage électronique¹, de sorte que tout le volet visant la législation relative au commerce électronique a pu être supprimé. Ainsi, dans le futur, l'évaluation des prestataires offrant des services dans le cadre de la signature électronique, de la dématérialisation et de l'archivage électronique sera effectuée par des entreprises privées, conformément au projet de règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La structuration de l'Institut en six départements vise précisément à répondre à l'exigence d'impartialité évoquée par le Conseil d'Etat, mais également par des organismes internationaux. La solution projetée a été validée au préalable par la Commission Européenne (M. Jacques McMillan, Direction générale Entreprises et industrie), la *European cooperation for Accreditation* (EA), l'*International Accreditation Forum* (IAF) et l'*International Laboratory Accreditation Cooperation* (ILAC). L'ILNAS a signé les accords de reconnaissance mutuelle élaborés par ces trois organismes sur base de la solution proposée dans la loi en projet. Sans le compartimentage en départements, l'ILNAS serait exclu des accords de reconnaissance mutuelle.

La mise en place de plusieurs administrations pour exécuter les différentes missions de l'ILNAS, telle que suggérée par le Conseil d'Etat, serait une solution bien trop chère, exigeant en outre une augmentation substantielle du personnel employé.

¹ Déposé à la Chambre des Députés le 13 février 2013, ce projet de loi porte le numéro parlementaire 6543.

Ainsi, la commission parlementaire approuve la démarche organisationnelle proposée comme rationnelle et en phase avec le contexte luxembourgeois, puisqu'elle crée dans le vaste domaine de l'accréditation, de la normalisation, de la surveillance du marché, de la confiance numérique et de la métrologie une seule entité publique, qui regroupe toutes les connaissances techniques et professionnelles nécessaires pour mener à bien ces missions de l'administration publique.

Le Conseil d'Etat se heurte également au financement de l'ILNAS, qui, en tant qu'administration publique, génère des recettes propres, sans qu'il ait la structure d'un établissement public.

La commission parlementaire donne à considérer que ces recettes générées notamment par le service de la normalisation d'un ordre de grandeur entre 120.000 et 140.000 euros sont comptabilisées comme recettes au profit du budget de l'Etat.

Afin de permettre une affectation directe des recettes perçues par l'ILNAS, sans transformer celui-ci en établissement public, le Conseil d'Etat suggère la création d'un fonds budgétaire appelé à recevoir les fonds perçus et à assurer les dépenses de l'ILNAS. Le Conseil d'Etat concède néanmoins que la finalité d'un tel fonds risque „de s'écarter de l'orthodoxie budgétaire“, mais donne à considérer que le Fonds du rail comporte également „une finalité duale impliquant à la fois des dépenses d'investissement et des dépenses d'exploitation.“.

La commission parlementaire a eu confirmation que suite aux critiques du Conseil d'Etat à ce sujet, l'Inspection générale des Finances a été consultée. Celle-ci s'est montrée très réservée sur la création d'un tel fonds. Elle a par contre proposé comme alternative, à la fois à un tel fonds ainsi qu'à la création d'un établissement public, de transformer l'ILNAS en Service de l'Etat à gestion séparée (SEGS), qui lui accorde davantage de flexibilité, sans modifier son statut d'administration de l'Etat. Ainsi, l'ILNAS entend solliciter le statut d'un SEGS dès l'année prochaine.

Par conséquent, la commission parlementaire propose de maintenir la forme actuellement proposée. Elle ne souhaite, en effet, pas opter pour la structure juridique d'un établissement public telle que prônée par le Conseil d'Etat, mais estime que, tout au moins pour une phase intermédiaire, la transformation de l'ILNAS en Service de l'Etat à gestion séparée pourrait s'avérer utile.

Le Conseil d'Etat émet une autre critique fondamentale, assortie d'une opposition formelle, motivée par des dispositions soustrayant cette administration publique au contrôle politique.

La commission parlementaire a constaté que ces dispositions ont été formulées dans l'intention de garantir une prise de décision indépendante et impartiale. Par ses amendements à ce sujet, elle entend à la fois rencontrer les inquiétudes de la Haute Corporation en relation avec la responsabilité politique du Ministre, tout en protégeant la neutralité de la procédure décisionnelle de l'administration sur le fond, lorsqu'elle se base dans son domaine d'expertise sur des faits et critères objectifs.

Face à la constante extension des missions de l'ILNAS dans le domaine de la surveillance du marché, la commission parlementaire s'est interrogée, d'un point de vue pragmatique, sur une procédure simplifiée permettant de compléter le dispositif sur ce point et apprécierait de connaître l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet. Elle renvoie à cette fin à son commentaire de l'article 12 amendé du texte gouvernemental.

La commission parlementaire a fait sienne la recommandation législative du Conseil d'Etat de subdiviser le dispositif légal en chapitres au lieu de titres, les chapitres prévus devenant des sections.

TEXTE DES AMENDEMENTS

Intitulé

Libellé proposé:

„PROJET DE LOI

- portant réorganisation de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - * la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - * ~~la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,~~
 - * la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - * la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d’exigences en matière d’écoconception applicables aux produits consommateurs d’énergie,
 - * la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - * la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
 - * la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
 - * la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“

Commentaire:

La commission parlementaire a adapté l’intitulé en plusieurs endroits. Il s’agissait, d’un côté, de faire droit à l’observation du Conseil d’Etat „que la loi du 27 mai 2010 relative aux machines a été modifiée par la loi du 14 décembre 2011 (...)“.

D’un autre côté, la commission a tenu compte de récentes évolutions législatives. Ainsi, la loi en projet ne va plus modifier la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique en raison du dépôt du projet de loi relatif à l’archivage électronique (doc. parl. n° 6543) qui désigne l’ILNAS en tant qu’autorité compétente pour la surveillance des prestataires de services de dématérialisation et de conservation et qui réserve la certification de ces prestataires au secteur privé. Cette référence a donc été rayée de l’intitulé.

Le dispositif projeté exige, par contre, des adaptations dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d’exigences en matière d’écoconception applicables aux produits consommation d’énergie, loi qui a donc été ajoutée à l’inventaire de l’intitulé.

En outre, le terme „modifiée“ a été inséré dans la référence à la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, puisque le projet de loi n° 6473 modifiant cette loi est susceptible d’être adopté dans un délai plus rapproché que le présent projet de loi.

Enfin, une référence à la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables a été introduite afin de tenir compte de l’amendement étendant les compétences de l’ILNAS à la surveillance des équipements sous pression transportables.

Ancien article 2

Libellé proposé:

„Art. 2.1er.– Définitions

Aux fins de la présente loi, l'on entend par:

- 1° *accréditation des organismes d'évaluation de la conformité*: attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité;
- 2° *accréditation des prestataires de services de certification*: procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 3° *accréditation des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation*: procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'une entité est compétente pour exercer une activité de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 4° *administration compétente*: il peut s'agir de l'ILNAS, l'Inspection du Travail et des Mines, l'Administration de l'Environnement, le Commissariat aux Affaires maritimes, la Direction de la Santé, l'Administration des Douanes et Accises ou la Police Grand-ducale;
- 2° *audit*: processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;
- 3° *bonnes pratiques de laboratoire*: système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;
- 4° *confiance numérique*: tout instrument d'accréditation, de certification, de notification, de surveillance ainsi que la connaissance normative appliquée dans le domaine, permettant de garantir les compétences en qualité et en sécurité d'un prestataire de services numériques;
la connaissance normative appliquée dans le domaine numérique permettant de garantir les compétences en qualité et en sécurité d'un prestataire de services électroniques de confiance, compétences qui seront, le cas échéant, documentées selon le cas par une accréditation, une certification, une notification ou un agrément du prestataire pour assurer la mise en œuvre des différentes formes de surveillance prévues par la présente loi;
- 8° *conservation*: l'activité qui consiste à conserver une copie sous forme numérique en lui préservant ses caractères de copie fidèle et durable au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 9° *dématérialisation*: l'activité qui consiste à créer une copie sous forme numérique d'un original placé sur un support physique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 10° *décision 2010/425/UE*: décision de la Commission européenne du 28 juillet 2010 modifiant les dispositions de la décision 2009/767/CE relatives à l'établissement, la mise à jour et la publication de listes de confiance de prestataires de services de certification contrôlés ou accrédités par les Etats membres;
- 5° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;
- 6° *document normatif*: document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.

L'expression „document normatif“ est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements.

On considère comme „document“ tout support d'information avec l'information qu'il porte.

Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;

- 7° *étalon*: réalisation de la définition d'une grandeur donnée, avec une valeur déterminée et une incertitude de mesure associée, utilisée comme référence;
- 8° *étalon national*: étalon reconnu par une autorité nationale pour servir, dans un état ou une économie, comme base à l'attribution de valeurs à d'autres étalons de grandeurs de même nature;
- 9° *évaluation de la conformité*: processus évaluant s'il est démontré que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, service, système, personne ou organisme ont été respectées;
- 10° *fabricant*: toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;
- 11° *instruments de mesure*: dispositif utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes;
- 12° *importateur*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché unique intérieur de l'Union européenne;
- 13° *infrastructure métrologique*: acteurs de la métrologie;
- 14° *législation d'harmonisation de l'Union européenne*: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits conformément aux règlements (CE) du Parlement Européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et la surveillance du marché pour la commercialisation des produits;
- 15° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu de la législation de l'Union européenne applicable;
- ~~22° *métrologie*: science des mesurages et ses applications;~~
- 16° *métrologie légale*: partie de la métrologie se rapportant aux activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes d'évaluation de la conformité compétents;
- ~~24° *ministre*: le ministre ayant dans ses attributions l'Economie;~~
- ~~25° *ministre compétent*: le ministre ou l'un des ministres ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi, l'Environnement, les Affaires maritimes, la Santé, les Transports, les Douanes et Accises ou la Police Grand-Ducale;~~
- 17° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché unique européen dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 18° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d'un produit sur le marché unique européen;
- 19° *normalisation*: activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné;
- 20° *norme*: document établi par consensus et approuvé par un organisme luxembourgeois, européen ou international reconnu à activité normative, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné;
- 21° *norme harmonisée*: ~~une norme européenne adoptée par l'un des organismes européens de normalisation visés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques sur base d'une demande formulée par la Commission européenne conformément à l'article 6 de cette directive~~
une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne;

- 22° *notification d'organismes*: processus d'information de la Commission européenne et des autres Etats membres de l'Union européenne de la désignation, par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un organisme, qui remplit les conditions prévues par la législation nationale transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne pour pouvoir procéder à l'évaluation de la conformité aux exigences prévues par cette législation;
- 23° *opérateurs économiques*: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 24° *organisme national d'accréditation*: l'unique organisme dans un Etat membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;
- 25° *organisme d'évaluation de la conformité*: organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité comme sous forme l'd'étalonnages, les d'essais, la de certification, l'd'inspection, les d'analyses et le ou de contrôles;
- ~~26° *organisme national de normalisation*: organisme de normalisation reconnu au niveau national, qui est habilité à devenir le membre national des organisations internationales et régionales de normalisation correspondantes~~
- 26° *organisme de normalisation*: organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions, ~~en vertu des statuts~~, est la préparation, l'approbation et l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;
- 27° *organisme notifié*: organisme désigné par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ~~un Etat membre~~, pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits;
- 38° ~~*prestataire de services de certification*: toute personne, physique ou morale, qui délivre et gère des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~
- 39° ~~*prestataire de services de dématérialisation ou de conservation*: toute personne morale qui exerce à titre principal ou accessoire l'activité consistant à offrir au public des services de dématérialisation ou de conservation de documents et qui est accrédité pour cette activité au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~
- 28° *prestataire de services numériques électroniques de confiance*: toute personne physique ou morale qui exerce à titre principal ou accessoire l'activité consistant à offrir au public des services électroniques de confiance numérique;
- 29° *produits en préemballages*: produits préemballés en quantités variables et produits en préemballages à quantités nominales fixes;
- 30° *programme de normalisation*: plan de travail d'un organisme à activités normatives dressant la liste des questions faisant ou devant faire l'objet de travaux de normalisation;
- 31° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 32° *risque grave*: tout risque, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;
- 45° ~~*règlement (CE) n° 764/2008*: règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE;~~
- 46° ~~*règlement (CE) n° 765/2008*: règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;~~
- 33° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement ou de retirer un produit de la chaîne d'approvisionnement;
- 48° ~~*service de la société de l'information*: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~
- 34° *surveillance du marché*: opérations effectuées et mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation

nationale transposant la législation d'harmonisation pertinente de l'Union européenne et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;

35° *Système international d'unités (SI)*: système d'unités, fondé sur le Système international de grandeurs, comptant les noms et symboles des unités, une série de préfixes avec leurs noms et symboles, ainsi que des règles pour leur emploi, ~~adopté par la Conférence générale des poids et mesures (CGPM).~~

Commentaires:

– Anciennes définitions 2° et 3°

Compte tenu du dépôt du projet de loi relatif à l'archivage électronique, la commission parlementaire a supprimé ces définitions devenues superfétatoires (accréditation des prestataires de services de certification, de dématérialisation ou de conservation).

– Ancienne définition 4°

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a supprimé le point 4° qui proposait de définir l'administration compétente par une énumération des autorités compétentes dans l'exécution du futur dispositif légal. La précision respective de l'autorité compétente sera donnée aux endroits pertinents du texte de la loi.

– Ancienne définition 7°

La commission parlementaire a fait sienne l'observation du Conseil d'Etat, qui, dans son avis, se demande à juste titre „si la confiance numérique ne devrait pas viser „la connaissance normative appliquée dans le domaine (lequel?) permettant de garantir les compétences en qualité et en sécurité d'un prestataire de services numériques“, compétences qui seront, le cas échéant, documentées selon le cas par une accréditation, une certification, une notification ou un agrément du prestataire pour assurer la mise en œuvre des différentes formes de surveillance prévues par la loi en projet.“

Compte tenu d'évolutions terminologiques dans le domaine de la normalisation, elle préfère toutefois parler de „services électroniques“ au lieu de „services numériques“ (voir *infra*, ancienne définition 40°).

– Anciennes définitions 8° et 9°

La commission parlementaire a supprimé ces définitions traitant d'une matière qui sera réglée par un cadre légal spécifique (voir *supra*, projet de loi relatif à l'archivage électronique).

– Ancienne définition 10°

L'ancienne „définition“ de la „décision 2010/425/UE“ a été supprimée par la commission parlementaire qui a partagé l'avis du Conseil d'Etat qui constate qu'il ne s'agit point d'une définition, mais d'un renvoi sous forme abrégée à un acte législatif de l'Union européenne. L'acte législatif cité sera évoqué avec son intitulé aux endroits du texte légal sans pour autant mentionner le numéro de la décision qui est actuellement en révision.

– Ancienne définition 20°

La commission parlementaire souscrit à l'observation du Conseil d'Etat que „la sécurité juridique et la confiance légitime dans les normes juridiques auxquelles peut prétendre le citoyen commandent de circonscrire avec précision les normes juridiques auxquelles il est fait référence dans un texte légal“. Elle a proposé, non pas de supprimer la définition de l'ancien point 20°, mais de préciser les actes législatifs „d'harmonisation de l'Union européenne“ concrètement visés, sans pour autant indiquer l'intitulé détaillé du règlement de l'Union européenne en fait visé. En effet, compte tenu des adaptations dans un rythme plus ou moins fréquent de ces règlements techniques, la commission parlementaire a jugé plus approprié de ne pas citer l'intitulé précis de ces règlements et d'omettre leur date et leur numéro.

– Anciennes définitions 24° et 25°

La commission parlementaire a suivi la proposition du Conseil d'Etat de renoncer aux points 24° et 25° (anciens), proposition émise dans le même ordre d'idées que celle à l'encontre des points 4° et 10° (anciens).

Ainsi, à l'endroit de sa première occurrence dans le dispositif, la désignation précise sera donnée (ministre ayant l'Economie dans ses attributions) et complétée par les termes „désigné, ci-après, le ministre“.

La formule de „ministre compétent“, par contre, sera supprimée au profit de la désignation exacte du ministre effectivement compétent aux endroits pertinents des articles subséquents du projet de loi.

– Ancienne définition 30°

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que les directives de l'Union européenne ne sortent leurs effets dans les Etats membres que lorsqu'elles ont été transposées par un acte législatif de ces Etats en droit interne. Partant, il demande à ce que la définition du concept de „norme harmonisée“ ne se réfère pas directement à la directive 98/34/CE, mais à son acte de transposition en droit luxembourgeois.

Tout en partageant cette logique, la commission parlementaire a jugé plus approprié de tenir compte de la récente évolution législative et de proposer un libellé nouveau. Ce texte reprend la définition donnée par le règlement 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne. Ainsi, la commission évite de mentionner la législation nationale transposant la directive 98/34/CE qui va être révisée et qui a déjà été modifiée par le règlement 1025/2012.

– Ancienne définition 31°

Tout en rappelant sa critique quant au renvoi direct à des actes législatifs de l'Union européenne, le Conseil d'Etat demande à ce que les conditions prévues dans cette législation soient reprises dans le corps même de la définition „notification d'organismes“.

Face à l'envergure de cette tâche – il s'agit de 22 directives communautaires – et la nécessité d'adapter alors à chaque modification d'une de ces directives la future loi, la commission parlementaire a proposé de se limiter à amender le renvoi fait à la „législation d'harmonisation de l'Union européenne“.

– Ancienne définition 36°

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge „si l'évocation d'une activité régionale signifie qu'il pourrait y avoir dans un pays plusieurs organismes de normalisation compétents non pour un secteur déterminé de normes mais pour des normes élaborées à destination d'une partie seulement du territoire du pays dont ils relèvent;“.

La commission parlementaire est en mesure de préciser que le terme „régional“ de la définition ne renvoie pas à des régions d'un pays, mais à des régions dans le monde. Ainsi, dans le système international de la normalisation, des institutions comme le CEN (Comité Européen de Normalisation) ou le CENELEC (Comité Européen de Normalisation Electrotechnique) sont des organismes régionaux.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur les statuts auxquels la définition fait référence et remarque que cette notion „devra de toute façon être précisée dans la loi même.“. La commission parlementaire a décidé de supprimer ce terme.

– Ancienne définition 37°

Le Conseil d'Etat renvoyant à ses observations concernant la définition sous 31°, la commission parlementaire a précisé cette définition.

– Anciennes définitions 38° et 39°

Compte tenu du projet de loi relatif à l'archivage électronique (voir *supra*), la définition de la notion du „prestataire de services de certification“ et celle du „prestataire de services de dématérialisation ou de conservation“ sont devenues superfétatoires.

– Ancienne définition 40°

La commission parlementaire a adapté la terminologie de cette définition. Il est préférable de parler en la matière de „services électroniques de confiance“ et non plus de „services numériques“, par référence au futur règlement eIDAS (règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur).

Au Luxembourg, il s'agit de prestataires de services comme LuxTrust, accrédité par l'ILNAS et repris dans une liste européenne de tels prestataires (*trusted list*).

– Anciennes définitions 43°, 44° et 47°

La commission parlementaire a jugé utile de maintenir ces trois définitions, malgré l'avis du Conseil d'Etat qui note qu'il „convient de faire abstraction des définitions des notions de „rappel“, de „risque grave“ et de „retrait“ (cf. définitions sous 43, 44 et 47), dont la portée doit être déterminée à l'endroit des dispositions qui ont recours aux termes visés.“. Elle a toutefois précisé la définition du „retrait“ par l'ajout des termes „ou de retirer un produit de la chaîne d'approvisionnement“.

– Anciennes définitions 45° et 46°

La commission parlementaire a supprimé ces points proposant une citation abrégée pour deux règlements de l'Union européenne – voir ci-avant la décision prise à l'encontre de l'ancien point 10°.

L'intitulé complet de ces règlements sera repris à l'endroit où ils seront évoqués dans le dispositif – sans pour autant mentionner le numéro de ces règlements dont une révision est déjà planifiée.

– Ancienne définition 48°

Le projet de loi relatif à l'archivage électronique (voir *supra*) a rendu superfétatoire la définition de la notion de „*service de la société de l'information*“.

– Ancienne définition 49°

La commission parlementaire a jugé utile de maintenir la définition de la notion de „surveillance du marché“, malgré l'observation du Conseil d'Etat qu'en „l'absence de précision dans le renvoi à la législation européenne, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de ce point et de traiter les modalités de mise en œuvre de la surveillance du marché à l'article 21 du projet de loi.“. Elle a toutefois tenu compte de son observation faite à l'encontre de la définition sous 31° et rappelée au présent endroit (ajout des termes „par la législation nationale transposant la législation (...)“.

– Ancienne définition 50°

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de la définition du „système international d'unités“. Il critique que „la définition proposée se réfère à des décisions d'un organe international soulevant la question de la compétence de cet organe pour ce faire et, dans l'affirmative, de la façon dont ses décisions, en principe contraignantes, sont accessibles au public, voire aux milieux professionnels luxembourgeois intéressés, conformément à l'article 112 de la Constitution.“.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'il „doit pour le moment réserver sur ce point la question de la dispense du second vote constitutionnel“ en raison d'explications inexistantes de la part des auteurs du projet de loi concernant l'ajout de cette définition.

Les auteurs du projet de loi entendus, la commission parlementaire est en mesure de commenter cette définition.

En effet, le monde entier se réfère au Système international d'unités (SI). Le système SI est à la base du commerce international. Le Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) a pour mission d'assurer l'uniformité mondiale des mesures et leur traçabilité au SI. Cet organisme travaille sous l'autorité de la Convention du Mètre, qui est un traité diplomatique conclu entre cinquante-six Etats (le Luxembourg n'est pas signataire). Il exerce son activité par son travail de laboratoire et avec l'aide d'un certain nombre de Comités consultatifs, dont les membres sont des laboratoires nationaux de métrologie des Etats signataires. Le BIPM effectue des recherches liées à la métrologie. Il organise ou participe à des comparaisons internationales d'étalons nationaux de mesure et effectue des étalonnages pour les Etats membres.

La Convention du Mètre est un traité qui a créé le BIPM, une organisation intergouvernementale sous l'autorité de la Conférence générale des poids et mesures (CGPM), sous la supervision du Comité international des poids et mesures (CIPM). Le BIPM a autorité pour agir dans le domaine de la métrologie mondiale, en particulier en ce qui concerne les étalons de mesure. Ces étalons sont appelés à couvrir avec une exactitude croissante des domaines de plus en plus étendus et variés. Le BIPM est également l'autorité qui apporte la preuve de l'équivalence entre les étalons des différents pays.

Les unités de base du SI sont le mètre, le kilogramme, la seconde, l'ampère, le kelvin, le mole et la candela. Les unités dérivées sont, par exemple, la superficie, le volume, la vitesse, l'accélération, le mètre carré, le mètre cube, l'indice de réfraction, la perméabilité relative etc.

Pour rendre obligatoire les unités SI dans l'Union européenne, les unités de mesure légales sont arrêtées par des directives d'harmonisation technique (du Parlement européen et du Conseil), qui sont, par la suite, transposées en droit national dans les Etats membres de l'Union européenne. Au Luxembourg, cette transposition se fait par des règlements grand-ducaux pris sur base de la loi modifiée de 1882 sur les poids et mesures.

Compte tenu de ces précisions, la commission parlementaire a proposé de maintenir cette définition tout en rayant la précision „adopté par la Conférence générale des poids et mesures (CGPM)“ qu'elle juge superfétatoire.

Ancien article 3 (supprimé)

L'article 3 du texte gouvernemental visait à délimiter le champ d'application de la future loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat „se demande si l'insertion de cet article qui risque de n'être qu'une paraphrase des dispositions relatives aux différents domaines d'activités de l'ILNAS spécifiés dans les articles subséquents est justifiée.“

La commission parlementaire a partagé l'approche prônée par le Conseil d'Etat qui consiste à transférer les dispositions des paragraphes 1er à 9 vers les chapitres pertinents du projet de loi. Ces paragraphes ont donc été supprimés au présent article.

La commission a également fait droit à la remarque du Conseil d'Etat que l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est donnée même en l'absence d'un rappel explicite dans le texte de lois spéciales et a par conséquent supprimé le paragraphe 10.

Le paragraphe restant, l'ancien paragraphe 11, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. La commission parlementaire s'est toutefois interrogée sur la pertinence du maintien d'une disposition qui se limite à préciser que la future loi ne porte pas préjudice aux attributions d'autres ministères. En tout état de cause, elle a décidé de supprimer cette disposition au présent endroit. L'ancien article 3 a donc été supprimé en entier.

Ancien article 4

Libellé proposé:

„Art. 4.2.– Organisation

(1) ~~Il est institué sous le ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, désigné ci-après par l'acronyme „ILNAS“.~~

~~L'ILNAS est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration.~~

~~Il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“, désignée par son acronyme „ILNAS“.~~

~~L'ILNAS est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre“.~~

~~Le directeur est responsable de la gestion de l'ILNAS. Il en est le chef hiérarchique.~~

(2) L'ILNAS est composé de six départements, à savoir:

- 1° l'Organisme luxembourgeois de normalisation,
- 2° le département de la confiance numérique,
- 3° l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après par l'acronyme „OLAS“,
- 4° le département de la surveillance du marché,
- 5° le Bureau luxembourgeois de métrologie, et
- 6° le département du budget et de l'administration.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement des départements.

La gestion de chaque département est assurée par un chef de département.

(3) Dans l'exercice de ses missions définies aux articles 5 paragraphe (1) points 3° à 8°, 7, 9, 12 paragraphe (4) et 13 paragraphe (10) l'ILNAS jouit de l'indépendance professionnelle.

Dans l'exercice de ses missions, l'ILNAS jouit de l'indépendance scientifique.

Commentaires:

– paragraphes 1 et 3

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe de cet article, tout en proposant un libellé alternatif repris par la commission parlementaire.

En effet, la formulation initiale inhabituelle de ce paragraphe („Il est institué sous le ministre ayant l'Economie dans ses attributions (...) dirigée par un directeur qui en est le chef d'administration.“), était de nature à soulever des préoccupations concernant l'effectivité du contrôle par le pouvoir législatif de l'action administrative du pouvoir exécutif.

Dans le même ordre d'idées, l'ancien paragraphe 3 est critiqué par le Conseil d'Etat. Il refuse ainsi la formule accordant à l'ILNAS une „indépendance professionnelle“, note toutefois „que l'indépendance professionnelle saurait tout au plus être envisagée, si elle s'appliquait à une matière scientifique, qu'il y a avantage à soustraire à la compétence politique pour la mettre à l'abri de tout reproche d'un traitement insuffisamment objectif.“.

La commission parlementaire a partagé l'avis du Conseil d'Etat et estime suffisant que l'ILNAS bénéficie, dans l'exercice de ses missions, d'une indépendance scientifique. En aucun cas, cette administration ne saurait être soustraite à l'autorité et à la surveillance de son ministre de tutelle.

L'indépendance de cette administration n'est requise qu'au moment où elle prend des décisions en relation directe avec l'accréditation, la surveillance du marché et la métrologie légale. Ces décisions se doivent d'être objectives, basées principalement sur des rapports d'audits et d'inspection ou encore sur des rapports d'essais réalisés par des tiers ou par ses propres moyens. La commission parlementaire a remplacé le libellé de l'ancien paragraphe 3 en conséquence.

– paragraphe 2

Le Conseil d'Etat met en garde de vouloir fixer dans la loi des détails de l'organisation interne de l'ILNAS et propose un libellé simplifié.

A part la deuxième phrase du libellé proposé, la commission parlementaire n'a pas pu reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat. En effet, la création de départements spécifiques au niveau de la loi répond à la nécessité de se conformer à la norme ISO/CEI 17011 (Evaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité). Cette approche a été validée par la *European cooperation for Accreditation* (EA), l'*International Accreditation Forum* (IAF), l'*International Laboratory Accreditation Cooperation* (ILAC) et la DG Entreprises et industrie de la Commission européenne.

Les observations du Conseil d'Etat relevant du même ordre d'idées à l'encontre des articles subséquents (parler de l'ILNAS et non d'un de ses départements) ne seront donc plus spécifiquement commentées.

La commission parlementaire partage néanmoins l'appréciation que la fixation par la loi des départements de l'ILNAS réduit la flexibilité d'organisation interne de cette administration. Elle a accepté cette façon de procéder comme indispensable au maintien des accords de reconnaissance mutuelle élaborés par l'EA, l'IAF et l'ILAC dont l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance est signataire.

Ancien article 5, paragraphe 1er

Libellé proposé:

„(1) L'Organisme luxembourgeois de normalisation est l'organisme national de normalisation, dont les missions consistent:

- 1° à ~~élaborer les politiques et les stratégies normatives et de les soumettre au ministre pour validation~~
à élaborer, pour compte du ministre, les stratégies normatives et à contribuer à la mise en œuvre de la politique en matière de normalisation;
- 2° à harmoniser les règles sur lesquelles la normalisation doit être basée;
- 3° à recenser auprès des acteurs socio-économiques luxembourgeois les besoins en normes et autres documents normatifs nouveaux et à arrêter préparer le programme de normalisation en accord concordance avec la politique de normalisation validée déterminée par le ministre;
- 4° à coordonner au niveau national l'élaboration et l'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs inscrits au programme de normalisation, par les principales parties intéressées par leur utilisation;
- 5° à valider adopter et approuver des normes et autres documents normatifs nationaux élaborés de manière consensuelle entre les parties intéressées et de à les faire publier leurs références au Mémorial;
~~Les normes et autres documents normatifs validés par l'Organisme luxembourgeois de normalisation sont d'application volontaire;~~
~~L'élaboration des normes et autres documents normatifs est financée par des contributions techniques et financières des parties prenantes.~~
- 6° à annuler les normes et autres documents normatifs nationaux élaborés au Grand-Duché de Luxembourg, sur avis des parties intéressées par leur utilisation, et de à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;
- 7° à publier au Mémorial les références des normes et autres documents normatifs nationaux transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux;
- 8° à annuler des normes et autres documents normatifs nationaux transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux et de à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;
- 9° à centraliser et à garantir la mise à disposition au public de normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés par le ministre sur proposition de l'Organisme luxembourgeois de normalisation en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers les organismes de normalisation européens et internationaux;
- 10° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;
- 11° à permettre faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois de pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail;
- 12° à ~~assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes de normalisation européens et internationaux~~;
- 12° à organiser et à coordonner la promotion de la normalisation et la formation volontaire à la normalisation;
- 13° à communiquer son programme de travail aux organismes européens de normalisation et aux autres organismes nationaux de normalisation ainsi qu'à la Commission européenne;
- 14° à notifier à la Commission européenne, ~~aux organismes de normalisation européens et aux organismes de normalisation nationaux des Etats membres tout projet de norme, de même que~~

tout projet de réglementation technique ou de règle relative aux services de la société de l'information avant que ceux-ci ne soient adoptés en droit national."

Commentaire:

Contrairement au point 1°, la commission parlementaire n'a pas pu, au **point 3°**, reprendre intégralement le libellé proposé par le Conseil d'Etat, puisque le programme de normalisation n'est pas recensé et préparé pour le compte du ministre, mais ce programme de création de normes doit être arrêté sur base des besoins effectifs des entreprises publiques et privées. Ces projets de normes doivent évidemment être en concordance avec la politique de normalisation arrêtée par le ministre. La commission a donc proposé un libellé alternatif.

Au **point 5°**, la commission parlementaire a tenu compte de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, en précisant cependant que ce sont les références de ces normes qui sont publiées au Mémorial. La publication des normes elles-mêmes n'est pas possible, car contraire aux droits d'auteurs. Une telle façon de procéder aurait comme conséquence l'exclusion de l'Organisme luxembourgeois de normalisation des organismes européens et internationaux de normalisation. La commission remplace par les mots „adopter et approuver“ le mot „valider“, conformément à la définition „organisme de normalisation“.

Faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, la précision quant au financement de l'élaboration de documents normatifs a été supprimée (participation des entreprises/organismes intéressées aux frais). Cette disposition traduisait un aspect du fonctionnement pratique de l'élaboration de normes techniques. La proposition du Conseil d'Etat de doter le ministre de la compétence d'adopter, d'approuver et d'annuler des normes et autres documents normatifs n'a par contre pas été retenue, s'agissant sans équivoque d'une attribution d'un organisme national de normalisation. La commission parlementaire a également maintenu le terme „annuler“ au détriment du mot „retirer“, puisque des normes technologiques sont, dès qu'elles ne sont plus à jour, annulées sur proposition des parties concernées, ces parties donc qui ont rédigé la norme, et non pas sur décision du ministre.

La commission a fait sienne la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du **point 8°**. Elle n'a par contre pas pu suivre celui-ci dans son souhait, au **point 10°**, de confier directement la compétence de la création (et de la dissolution) des comités techniques au ministre, puisqu'il s'agit d'une nécessaire attribution, de surcroît purement administrative, d'un organisme de normalisation. Ces organes ou groupes de travail techniques sont tous créés „automatiquement“ sur demande des parties intéressées afin de réaliser des travaux de normalisation et dissouts dès qu'ils n'ont plus de raison d'être – en général, si ce travail précis de normalisation est terminé. Parfois des comités techniques dits „miroirs“ ne sont composés que d'un seul employé-expert délégué par une entreprise. Si celui-ci change d'emploi, un tel comité est également dissout. Le travail des comités miroirs consiste à élaborer et à défendre une position nationale dans le contexte de l'élaboration d'une nouvelle norme au niveau européen ou international. Ces dissolutions et créations sont donc fréquentes et inhérentes à l'activité de normalisation. Dans ce domaine, le rôle de l'ILNAS peut être qualifié „comme celui d'un secrétariat financé par l'Etat et au service de l'économie“.

Les observations du Conseil d'Etat à l'encontre du **point 11°** n'ont été que partiellement suivies. Dans le processus de normalisation, le terme de „délégués“ est employé et approprié et non celui de „membres“. C'est en outre à l'organisme national de normalisation de „faire appel“ (terminologie reprise de l'avis du Conseil d'Etat) aux acteurs socio-économiques et non au ministre, afin de garantir l'indépendance du processus de normalisation.

La commission parlementaire a supprimé comme superfétatoire l'ancien **point 12°**, alors que l'article 19 de la loi en projet confère à l'ILNAS une mission générale pour assurer la représentation du Luxembourg sur le plan international pour ce qui est des domaines d'activités inventoriés par le dispositif projeté.

Une opposition formelle est exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien **point 13°**. Par conséquent, la commission parlementaire a amendé ce point par l'ajout de la précision que la „formation à la normalisation“ proposée par l'ILNAS est „volontaire“. En outre, elle a fait droit au Conseil d'Etat en redressant une erreur rédactionnelle.

La commission parlementaire a ajouté un **nouveau point 13°** afin de compléter les missions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation. Il s'agit d'une récente exigence retenue dans le règle-

ment 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne.

Au **point 14°**, la commission parlementaire n'a pas tenu compte du souhait du Conseil d'Etat „que la compétence en matière de notification reste auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.“. La commission considère cette notification par l'ILNAS de projets de normes ou de règles techniques à la Commission européenne comme un simple acte administratif. Un tel transfert de documents techniques peut être réalisé sans l'intervention du ministre. La commission a néanmoins amendé ce point afin de tenir compte dudit règlement (CE) 1025/2012.

Ancien article 5, paragraphe 2 nouveau

Libellé proposé:

„(2) Les normes et autres documents normatifs validés, adoptés et approuvés par l'Organisme luxembourgeois de normalisation sont d'application volontaire.“

Commentaire:

La commission parlementaire a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de déplacer cette disposition du point 5° du paragraphe 1 de l'ancien article 5, comme paragraphe 2 au présent article. Le libellé a été légèrement précisé.

Ancien article 5, paragraphe 3 (supprimé)

L'ancien paragraphe 3 a été supprimé par la commission parlementaire. Elle a ainsi tenu compte des nombreuses questions soulevées par le Conseil d'Etat, et exprimées sous peine d'opposition formelle, à l'encontre de cette disposition qui était censée mettre en œuvre le règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE.

Ancien article 6

Libellé proposé:

„Art. 6.4.– Confiance numérique

Les missions du département de la confiance numérique consistent:

- 1° à promouvoir les instruments qui garantissent la compétence en qualité et en sécurité de prestataires de services numériques électroniques de confiance;
- 2° à ~~développer~~ élaborer et à appliquer de nouveaux schémas de surveillance, de certification, de notification ou d'accréditation de prestataires de services numériques électroniques de confiance;
- 3° à ~~assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les institutions européennes et internationales actives dans les domaines de la signature électronique ainsi que dans la dématérialisation et conservation de documents~~;
- 4° à ~~accréditer des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique~~;
- 5° à ~~notifier et à surveiller les prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique~~;
- 6° 3° à gérer établir, tenir à jour et publier sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS, la liste de confiance nationale au sens de la décision 2010/425/UE de la Commission européenne relative à l'établissement, la mise à jour et la publication de listes de confiance de prestataires de services de certification contrôlés ou accrédités par les Etats membres.

Commentaire:

Grâce au projet de loi relatif à l'archivage électronique, la critique principale exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de cet article n'a plus de raison d'être. Les missions afférentes, retenues aux anciens points 4° et 5°, ont pu être supprimées par la commission parlementaire.

La commission parlementaire, partageant l'avis du Conseil d'Etat que „le point 3° est redondant par rapport à l'article 19“, a supprimé ce point.

La commission a également suivi les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat visant les points 2° et 6° tout en complétant ces deux points. Elle a en effet constaté que le département de la confiance numérique a également mission d'appliquer, tout au moins partiellement, des schémas de surveillance à élaborer. A l'ancien point 6° elle a jugé utile de préciser en quoi consiste cette mission de „gérer la liste de confiance“ et notamment l'endroit où celle-ci est publiée.

Anciens articles 7 et 8 (supprimés)

La suppression des articles 7 et 8 s'explique par le dépôt du projet de loi relatif à l'archivage électronique (voir ci-avant les considérations générales).

Ces deux articles traitaient de l'accréditation tant des prestataires de services de certification que de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que de la notification des prestataires de services de certification.

Ancien article 9, paragraphe 1er

Libellé proposé:

„(1) L'OLAS est l'organisme national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité dont les missions consistent:

1° à élaborer et à mettre à jour des programmes d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité sur base:

- de la législation nationale et européenne en vigueur,
- de documents normatifs nationaux, européens et internationaux, et
- de tout autre documents provenant des organismes européens et internationaux d'accréditation; et
- ~~de circulaires OLAS.~~

2° à accréditer des organismes d'évaluation de la conformité sur base du programme d'accréditation visé au point 1°;

~~3° à représenter les intérêts luxembourgeois dans les organismes d'accréditation européens et internationaux;~~

~~4°~~ 3° à conclure des accords de reconnaissance mutuelle entre à reconnaître comme équivalentes les accréditations délivrées par des organismes d'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité sur le plan européen et international dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle;

~~4°~~ à créer et à gérer un registre des organismes d'évaluation de la conformité accrédités et un recueil des auditeurs ~~qualité, des auditeurs techniques et des experts techniques~~ publiés sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.“

Commentaire:

Dans son avis concernant cet article, le Conseil d'Etat souhaite qu'au premier paragraphe il soit fait abstraction de l'évocation de circulaires (au point 1°). La commission parlementaire a donc supprimé ce tiret souhaite toutefois rappeler que de telles circulaires sont indispensables au bon fonctionnement de l'accréditation, en ce qu'elles précisent certains points des normes afin d'éviter aux organismes d'évaluation de la conformité des interprétations erronées résultant dans des non-conformités relevées lors des audits. Dans son commentaire relatif à l'article 7, le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs que rien n'empêche l'ILNAS de se rapporter au contenu d'éventuelles circulaires ou autres documents internes de l'administration pour la mise au point de ses programmes d'accréditation.

Au troisième tiret de ce même point, la commission a également fait droit au Conseil d'Etat et a repris sa proposition rédactionnelle („– de tout autre document provenant ...“).

Le point 3° du même paragraphe a été supprimé comme redondant par rapport à l'ancien article 19 qui traite de la coopération internationale. La commission parlementaire complètera cet ancien article 19 afin qu'il couvre également l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Une opposition formelle du Conseil d'Etat vise l'ancien point 4° de ce paragraphe.

La commission parlementaire a constaté que c'est effectivement l'Organisme national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, l'OLAS, qui signe les accords de reconnaissance mutuelle de l'EA, de l'IAF et de l'ILAC et que cette exigence est incontournable au niveau européen et international.

Le Conseil d'Etat s'est heurté à cette disposition en raison de l'article 37 de la Constitution, qui ne permet de contracter des engagements internationaux qui lient l'Etat luxembourgeois que sur approbation par la Chambre des Députés.

Si la commission parlementaire avait supprimé ce paragraphe, l'OLAS aurait été écarté de la communauté de l'accréditation conformément au règlement (CE) 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et la surveillance du marché (...). Cette signature au niveau européen et international est incontournable si on ne souhaite pas porter préjudice aux entreprises accréditées au Luxembourg.

La commission parlementaire a toutefois constaté que ces accords ne consistent qu'en la reconnaissance de l'équivalence et de la fiabilité d'autres autorités d'accréditation et non d'une convention écrite entre Etats ou entités ayant une personnalité morale en droit international. Il ne s'agit donc pas d'un traité au sens de l'article 37 de la Constitution. La commission parlementaire a, en outre, constaté que la loi du 20 mai 2008 relative à la création de l'ILNAS actuellement en vigueur prévoit la même disposition dans son article 7.

Par conséquent, la commission parlementaire a proposé de reformuler la disposition initiale qui, effectivement, peut porter à confusion. Il s'agit de préciser qu'il s'agit uniquement d'accorder la reconnaissance de l'équivalence du travail d'autres autorités.

Enfin, la commission parlementaire a souhaité préciser à l'ancien point 5° où ce registre et le recueil des auditeurs sont consultables, tout en allégeant ce libellé.

Ancien article 9, paragraphe 2

Libellé proposé:

„(2) Après vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des exigences fixées dans le programme d'accréditation visé au point 1° du paragraphe (1), l'OLAS prend les décisions relatives à l'accréditation sur avis conforme du comité d'accréditation, dont la composition et l'organisation seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'accréditation est valable pour cinq ans, sauf disposition contraire arrêtée dans la décision d'accréditation. Elle est soumise à une surveillance périodique et peut être renouvelée, à la demande de l'organisme accrédité, pour de nouveaux termes consécutifs de 5 ans.

L'organisme dont l'accréditation est retirée ou dont le renouvellement est refusé, est radié de plein droit du registre des organismes d'évaluation de la conformité.“

Commentaire:

La commission parlementaire a maintenu la formulation „sur avis conforme“ critiquée par le Conseil d'Etat dans son avis à l'encontre des articles précédents. Elle a ainsi suivi la demande des auteurs du projet de loi, préoccupés de voir ainsi la signature des accords de reconnaissance mutuelle remise en question. En effet, cette formulation a trouvé le consentement de la DG Entreprises et industrie de la Commission européenne et de la *European cooperation for Accreditation* (EA). Par ailleurs, cette même disposition se trouve déjà dans la loi du 20 mai 2008 relative à la création de l'ILNAS actuellement en vigueur. Les décisions de l'OLAS doivent, en effet, se conformer à cet avis du comité d'accréditation composé d'experts en la matière.

Par l'ajout de deux alinéas, la commission a précisé ce paragraphe. Ceci, afin de tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis à l'encontre de l'ancien article 7.

Renvoyant à l'article 11 paragraphe 6 de la Constitution, le Conseil d'Etat considère en effet l'exigence d'être accrédité avant d'être notifié comme une restriction à la liberté de commerce et au libre exercice de l'activité libérale. L'activité en question peut revêtir la forme d'une profession indépendante, les conditions pour l'exercer constituent des restrictions à la liberté de commerce et à l'exercice des professions libérales. Par conséquent, ces restrictions ne sont pas à préciser au niveau d'un règlement grand-ducal, mais par le législateur.

L'accréditation est un préalable à toute notification dans l'Union européenne. La commission parlementaire donne toutefois à considérer qu'il ne s'agit pas d'une profession indépendante comme stipulée par le Conseil d'Etat, mais qu'il s'agit d'une vérification par l'OLAS des compétences d'un organisme d'évaluation de la conformité à l'aide d'auditeurs externes qui exécutent cette mission dans le cadre de leur profession. Les conditions pour pouvoir agir comme auditeur sont fixées dans des normes européennes et internationales.

Ancien article 9, paragraphe 3

Libellé proposé:

„(3) L'OLAS peut avoir recours à des auditeurs externes, ci-après désignés „auditeur“ inscrits au recueil des auditeurs ~~qualité, des auditeurs techniques et des experts techniques~~ pour réaliser les audits. L'inscription est valable pendant 3 ans.

Pour entériner son inscription, l'auditeur chargé de vérifier la compétence des organismes d'évaluation de la conformité aux programmes d'accréditation visés à l'article 5, paragraphe 1, point 1°, doit justifier d'une qualification professionnelle appropriée ainsi que de connaissances et d'une expérience spécialisée dans une des activités spécifiques d'évaluation de la conformité couverte par l'accréditation. Il agit dans le cadre de ses missions dans le respect des principes de déontologie, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité applicables aux auditeurs.

Le maintien des compétences de l'auditeur est réexaminé au plus tard à l'issue de la période d'inscription de trois ans. Elle peut être renouvelée à la demande de l'auditeur pour une nouvelle période consécutive de trois ans.

A tout moment l'OLAS peut suspendre ou retirer tout ou partie de l'inscription d'un auditeur au recueil des auditeurs, en cas de manquement aux règles édictées dans le présent article.

Les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur qualité, d'auditeur technique ou d'expert technique.“

Commentaire:

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée par référence à l'article 11 de la Constitution, la commission parlementaire a complété le paragraphe 3. Elle a ainsi spécifié au niveau de la loi la finalité, les conditions et modalités de l'inscription au recueil des auditeurs. Le choix des auditeurs se fait et se fera suivant leurs qualifications et expériences et conformément aux normes européennes et internationales applicables.

Le Conseil d'Etat propose en outre de supprimer comme superflue la disposition précisant que des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur ou d'expert technique.

Compte tenu des explications des responsable de l'ILNAS, la commission parlementaire a néanmoins décidé de maintenir cette précision puisqu'elle facilite aux agents concernés d'obtenir de leur ministre respectif l'autorisation nécessaire afin d'agir pour l'OLAS.

Ancien article 9, paragraphe 4

Libellé proposé:

„(4) Un règlement grand-ducal détermine le système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, ~~crée le comité d'accreditation et fixe les critères d'inscription au registre des organismes d'évaluation de la conformité accrédités et au recueil des auditeurs qualité, des auditeurs techniques et des experts techniques.~~“

Commentaire:

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation dans l'avis du Conseil d'Etat, sous réserve que les conditions pour accéder aux fonctions d'auditeur et pour les exercer soient correctement réglées au niveau de la loi en projet. Ces conditions ont été ajoutées par la commission parlementaire de sorte que la deuxième partie du paragraphe est devenue superflète et a été supprimée.

Ancien article 9, paragraphe 7

Libellé proposé:

„(7) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d’audit sont à charge ~~du client~~ de l’organisme d’évaluation de la conformité accrédité. Le barème tarifaire est publié sur le site électronique installé à cet effet par l’ILNAS.“

Commentaire:

Le Conseil d’Etat souhaite que les frais évoqués par ce paragraphe soient „déterminés suivant un barème tarifaire à établir par la voie d’un règlement grand-ducal“.

Cette disposition figure déjà dans la loi actuellement en vigueur à l’article 7, paragraphe 7. Partant, la commission parlementaire a jugé l’obligation de fixer ces tarifs via règlement grand-ducal comme une complexification administrative superflue.

La commission parlementaire tient toutefois à souligner que la pratique administrative devrait répondre aux attentes légitimes des clients d’être informés sur les tarifs d’application. A cette fin, un document téléchargeable sur le site internet officiel de l’Institut devrait suffire et aurait l’avantage de pouvoir s’adapter plus rapidement à l’évolution des prix payés sur le marché européen pour ces services qui, en plus, varient fortement en fonction de la matière auditée et de la provenance des experts.

La commission a donc proposé de préciser que ce barème est publié sur le site internet de l’ILNAS.

Ancien article 11

Libellé proposé:

„Art. 11.7.– Désignation des organismes notifiés

(1) L’OLAS est l’autorité chargée de la notification ~~est l’autorité notifiante~~ dans le cadre de la législation luxembourgeoise nationale transposant la législation d’harmonisation de l’Union européenne.

(2) Tout organisme d’évaluation de la conformité candidat à une notification doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg, posséder la personnalité juridique et ~~être accrédité par l’OLAS sur base des programmes d’accréditation visés à l’article 9, paragraphe (1), point 1^o.~~ remplir les exigences énoncées dans la législation nationale transposant la législation communautaire d’harmonisation.

~~L’accréditation doit couvrir les domaines pour lesquels l’organisme candidat souhaite être notifié.~~

En vue de sa notification, l’organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d’intégrité, d’impartialité, d’indépendance et de confidentialité qui s’apprécient sur base d’une accréditation appropriée délivrée par l’OLAS conformément aux programmes d’accréditation visés à l’article 5, paragraphe (1), point 1^o ou sur base d’une accréditation appropriée reconnue équivalente par l’OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux.

Tout changement susceptible d’affecter les conditions de qualification professionnelle, d’intégrité, d’impartialité, d’indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l’organisme notifié d’en informer l’OLAS dans la semaine suivant ce changement et d’indiquer comment le respect des conditions de la notification est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent, l’organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de sa notification.

En cas de non-respect par l’organisme notifié des conditions de sa notification, l’OLAS peut procéder au retrait temporaire ou définitif de la notification.

(3) Les ministres ~~compétents~~ concernés respectivement les administrations ~~compétentes~~ concernées par la législation nationale transposant la législation d’harmonisation de l’Union européenne sont invités à assister aux audits d’accréditation en tant qu’observateur.

(4) Avant de lancer la procédure de notification, toute candidature doit être approuvée par le ministre après avoir demandé l’avis des ministres ~~compétents~~ concernés par la législation nationale transposant la législation d’harmonisation de l’Union européenne.

(5) L'OLAS prend la décision de notifier un organisme sur base des décisions d'accréditation prises conformément à l'article 5, paragraphe (2). En cas de décision positive, l'OLAS notifie l'organisme à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera les obligations qui incombent aux organismes notifiés en matière de participation aux activités de normalisation et de groupes de coordination, de recours à une filiale ou à un sous-traitant pour certaines tâches d'évaluation de la conformité, d'obligation d'information de l'autorité notifiante et de modification de son statut d'organisme notifié.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat constate que les „conditions d'accréditation tant des organismes de certification que des auditeurs sont traitées de façon expéditive comme une sorte de préalable à la notification dont ces organismes et ces auditeurs doivent, le cas échéant, faire l'objet en vertu de la législation européenne“, de sorte qu'il s'oppose formellement, par référence aux exigences de l'article 11 de la Constitution, à l'approche retenue.

La commission parlementaire donne à considérer qu'il ne s'agit pas d'accréditer les auditeurs et que l'accréditation des organismes de certification est traitée de la même façon que celle des laboratoires d'essais et d'étalonnages ou encore des organismes d'inspection. Le respect d'une série d'exigences essentielles arrêtées dans les directives dites de „nouvelle approche“ doit être démontré pour permettre cette accréditation préalable à toute notification.

Néanmoins, la commission parlementaire a proposé de compléter cet article par un renvoi à la législation nationale transposant ces textes communautaires d'harmonisation et par l'ajout des garanties que doit apporter un organisme à accréditer. Il s'agit de préciser, conformément au souhait du Conseil d'Etat, „que les conditions d'accès à ces activités soient pour l'essentiel définies dans la loi en projet, du moins en ce qui concerne les exigences d'honorabilité, de capacité financière et d'assurance ainsi que de capacité professionnelle.“ Quant aux capacités „financières et d'assurance“, la commission donne pourtant à considérer qu'il ne s'agit pas d'exigences ni de l'accréditation ni de la notification.

Par son amendement, la commission parlementaire entend spécifier les grands principes de la notification dans la future loi, tandis que les obligations qui incombent aux organismes notifiés seront à préciser dans un règlement grand-ducal.

La commission parlementaire n'a pas suivi la suggestion du Conseil d'Etat de scinder en deux l'ancien article 11. La commission considère que l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité suivie de leur notification à la Commission européenne font partie d'une même procédure. Elle considère également la démarche même de notifier un tel organisme à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne comme un simple processus administratif, de sorte qu'elle ne s'est pas ralliée à la suggestion du Conseil d'Etat d'en faire une prérogative ministérielle. Aussi, la commission parlementaire rappelle que le ministre doit approuver toute demande de notification et que la notification est désormais obligatoirement basée sur une accréditation, de sorte que même une notification provisoire n'est plus acceptée par la Commission européenne.

Ancien article 12

Libellé proposé:

„Art. 12.8.– Surveillance du marché

(1) Le département de la surveillance du marché établit de façon périodique un programme général de surveillance du marché qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché élaborés par les ministres compétents ou, le cas échéant, les directeurs des administrations compétentes le ministre ayant dans ses attributions les Transports ainsi que par les directeurs de l'ILNAS, de l'Administration de l'Environnement, du Commissariat aux Affaires maritimes et de la Direction de la Santé, conformément au règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, à la législation d'harmonisation de l'Union européenne. Ce programme est communiqué aux autres Etats membres et à la Commission européenne et mis à disposition du public par voie électronique et, au besoin, par d'autres moyens. Ce programme est communiqué aux autres Etats membres de l'Union européenne et à la Commission européenne. Il est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Le département de la surveillance du marché coordonne la mise en place ~~et l'exécution~~ du programme général visé à l'alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1er, le département de la surveillance du marché procède périodiquement à l'évaluation du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable nationale transposant les directives de l'Union européenne relatives:

- 1° aux appareils à gaz,
- 2° aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,
- 3° ~~aux~~ à la mise sur le marché des articles pyrotechniques,
- 4° aux ascenseurs,
- 5° à la compatibilité électromagnétique,
- 6° aux équipements de protection individuelle,
- 7° aux équipements sous pression,
- 8° aux équipements sous pression transportables,
- 9° aux équipements hertziens et aux équipements terminaux de télécommunications,
- 10° à l'étiquetage de pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels,
- 11° aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits ~~consommateurs d'énergie~~ liés à l'énergie,
- 12° à la mise sur le marché et au contrôle des ~~aux~~ explosifs à usage civil,
- 13° à la dénomination des fibres textiles et à l'étiquetage et aux marquages correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres,
- 14° aux générateurs d'aérosols,
- 15° à l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits,
- 16° aux installations à câbles transportant des personnes,
- 17° aux instruments de mesure,
- 18° aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique,
- 19° à la sécurité des ~~aux~~ jouets,
- 20° aux machines,
- 21° au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension,
- 22° aux produits de construction,
- 23° aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques,
- 24° aux récipients à pression simple, et
- 25° à la sécurité générale des produits.

(5) ~~Suite à un~~ En cas d'accident entraînant des dommages corporels en relation avec un produit couvert par les dispositions légales et réglementaires transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne, le département de la surveillance du marché en est immédiatement informé de ~~et accident~~ par les institutions compétentes de la sécurité sociale. Le département de la surveillance du marché transmet les informations reçues au ministre compétent, ou, le cas échéant, au directeur de l'administration compétente.

(6) Le département de la surveillance du marché gère, au niveau national, le système d'alerte communautaire d'échange rapide de l'Union européenne d'informations ainsi que le système général d'aide à l'information conformément à l'article 22 du aux règlements (CE) n° 765/ 2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits; ainsi que le système général d'aide à l'information conformément à l'article 23 du même règlement.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat critique comme illogique l'approche retenue dans cet article qui, d'une part, souhaiterait limiter l'intervention de l'ILNAS à un rôle de coordination consistant à mettre au point et à veiller à l'exécution d'un programme national de la surveillance du marché, mais qui, d'autre part, lui attribue les missions dans le domaine de la sécurité générale des produits et reprend les missions de l'Inspection du travail et des mines pour ce qui est de la surveillance du marché dans le cadre d'une série de directives „Nouvelle Approche“.

La commission parlementaire donne à considérer que le rôle de l'ILNAS dans ce domaine ne se limite (voir le paragraphe 4 du présent article) explicitement pas à celui d'un coordinateur. Cette première partie de l'article traduit telle quelle l'obligation du règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits. Les missions dans le domaine de la sécurité générale des produits étaient déjà dans la compétence de l'ILNAS depuis la loi du 28 mai 2008. Puisque toutes les directives „Nouvelle Approche“ ne sont pas dans les compétences de l'ILNAS, une coordination entre les différentes autorités compétentes reste nécessaire. Cette approche et l'énumération „sélective“ des domaines où l'ILNAS assure la surveillance du marché résultent de la volonté de certaines administrations concernées de maintenir leurs missions de surveillance du marché dans des domaines les concernant directement.

La commission parlementaire ne s'est donc pas ralliée à la suggestion du Conseil d'Etat de „confier à l'ILNAS l'ensemble des secteurs concernés par les règles européennes en matière de surveillance du marché, avec un transfert à son profit des compétences réparties actuellement sur toute une série de départements et d'administrations.“, mais maintient l'approche proposée par le texte gouvernemental.

Dans la variante organisationnelle préférée par le Conseil d'Etat, le rôle de coordonner avec les autres départements gouvernementaux concernés et de mettre au point et d'assurer le suivi du programme national reviendrait au ministre en charge de l'Economie. Bien qu'en théorie cette idée ait son charme, la commission parlementaire donne à considérer que ce travail de coordination nécessite des compétences techniques et des moyens en personnel dont le ministère ne dispose pas à ce jour. Aucun besoin semble exister de changer le système actuellement en place dans lequel l'ILNAS travaille directement avec les administrations concernées pour coordonner la surveillance du marché et rédiger le programme général de la surveillance du marché.

La commission parlementaire a, en partie, repris la proposition rédactionnelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre de la dernière phrase du **premier paragraphe** de l'ancien article 12 prévoyant la publication électronique du programme général de surveillance du marché. Elle a également précisé, tel que souhaité par le Conseil d'Etat, les noms des administrations compétentes.

La commission a suivi le Conseil d'Etat pour ce qui est des références faites aux directives européennes.

Au **paragraphe 2**, la commission parlementaire a supprimé les termes „et l'exécution“ comme étant déplacées dans le contexte de la mise en œuvre du programme de surveillance du marché.

Sur demande du Gouvernement et du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, la commission parlementaire a également complété l'énumération des législations dans le cadre desquelles l'ILNAS assurera la surveillance du marché. Il s'agit des législations applicables, d'une part, „aux équipements sous pression transportables“ et, d'autre part, „à l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant“ ainsi qu'„à la dénomination des fibres textiles et à l'étiquetage et aux marquages correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres“. Ces amendements tiennent compte de récents textes légaux, comme le projet de loi concernant les équipements sous pression transportables (n° 6393), chargeant l'ILNAS de nouvelles missions dans le contexte de la surveillance du marché.

Face à cette constante extension des missions énumérées à cet endroit, la commission parlementaire s'est interrogée, d'un point de vue pragmatique et d'une simplification administrative, sur cette façon de procéder. La publication de cette liste ne pourrait-elle pas se faire sous forme d'une annexe au dispositif proprement dit, le paragraphe 4 se limitant à renvoyer à cette annexe, de sorte que des modifications ultérieures pourraient être effectuées sous une forme procédurale plus légère que celle d'un projet de loi?

Par ailleurs, la commission parlementaire a souhaité détailler davantage la désignation de certaines catégories de produits énumérés au **paragraphe 4** afin d'exclure une confusion avec des produits visés par d'autres directives européennes, mais qui ne sont pas dans la compétence de l'ILNAS.

Le libellé du **paragraphe 5** a été amendé pour une raison purement rédactionnelle.

Comme souhaité par le Conseil d'Etat au **paragraphe 6**, la commission a repris l'intitulé intégral du règlement n° 765/2008. Elle a, en outre, tenu compte de la suggestion du Directeur de l'ILNAS d'adapter la terminologie employée en début de phrase à la plus récente réglementation européenne, parlant d'un „système d'alerte rapide de l'Union européenne“ et non plus d'un „système communautaire d'échange rapide“.

Ancien article 13

Libellé proposé:

„Art. 13.9.– Métrologie

(1) Le ministre valide la politique nationale de métrologie, élaborée et formulée par le Bureau luxembourgeois de métrologie.

(2) Le ministre désigne, sur proposition du Bureau luxembourgeois de métrologie, les organismes en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie, et particulièrement ceux chargés d'établir, de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de reproduire les étalons nationaux en fonction des besoins du pays et d'assurer leur traçabilité au Système International d'unités (SI).

(3) Les missions du Bureau luxembourgeois de métrologie consistent:

- 1° à élaborer et à formuler la politique nationale de métrologie validée par le Gouvernement et à coordonner son application;
- 12° à organiser la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, et à coordonner et à superviser les activités des organismes luxembourgeois désignés, en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie;
- 3° à désigner les organismes luxembourgeois en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie, et particulièrement ceux chargés d'établir, de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de reproduire les étalons nationaux en fonction des besoins du pays et d'assurer leur traçabilité au Système International d'unités;
- 24° à déterminer, ensemble avec les parties intéressées, les besoins en étalons ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales;
- 35° à définir le système d'étalons nationaux;
- 46° à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du Système international d'unités et des autres unités légales;
- 7° à organiser la représentation des intérêts luxembourgeois dans les instances de métrologie scientifique et industrielle internationales et européennes;
- 58° à faciliter la reconnaissance internationale des organismes et des systèmes nationaux de métrologie;
- 69° à organiser la promotion et la formation volontaire à la métrologie et;
- 710° à exécuter, en tant que service de métrologie légale, la législation en matière de métrologie légale se rapportant aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure, aux méthodes de mesurage et aux produits préemballés et plus précisément:
 - à organiser et à exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les instruments de mesure;
 - à organiser et à réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
 - à organiser et à exécuter le contrôle, en ce qui concerne les aspects métrologiques, des produits en préemballages et des quantités indiquées dans des débits de marchandises;

- à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales;
- à représenter les intérêts luxembourgeois dans des instances de métrologie légale internationales et européennes.“

Commentaire:

En raison du contrôle politique à garantir, le Conseil d'Etat insiste à ce „que les missions sous 1 à 5 reviennent au ministre du ressort.“

Tandis que la commission parlementaire a pu faire droit à cette exigence en ce qui concerne les missions sous 1° et 3°, elle a dû se rendre compte que les décisions à prendre dans le cadre des missions sous les anciens points 2°, 4° et 5° ont un caractère tout à fait technique et devraient être prises par le Bureau de métrologie.

La commission parlementaire ne s'est pas ralliée à la suggestion de parler aux anciens points 2° et 3° d'organismes agréés au lieu d'organismes désignés, puisqu'il s'agit d'un terme consacré dans le monde de la normalisation et de l'accréditation. Elle a, par contre, supprimé le mot „luxembourgeois“ à l'ancien point 2°, conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Par sa décision de conférer au ministre le choix des organismes en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie (ancien point 2°), la commission parlementaire a fait droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à ce sujet.

Ces organismes à désigner dans le cadre de la structure nationale de métrologie réaliseront des tâches techniques complémentaires de métrologie. Il ne s'agit donc pas d'une délégation de missions de l'ILNAS.

La commission parlementaire ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat qu'au regard de l'ancien article 16, „les points 2 et 3 de l'article sous examen peuvent être supprimés.“

A l'ancien point 4°, la commission parlementaire a suivi la remarque linguistique du Conseil d'Etat et a supprimé le mot „ensemble“ (belgicisme/luxembourgeoisisme „ensemble avec“). Elle n'a, par contre, pas précisé „les parties intéressées“, puisqu'il s'agit d'une notion très large, définie par la norme EN ISO 9001 comme des personnes ou groupes de personnes ayant un intérêt dans le fonctionnement ou le succès d'un organisme. La commission n'a pas perçu la plus-value d'une intégration de cette définition dans le corps même de la loi.

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat et a supprimé le point 7° comme „superfétatoire car redondant par rapport à l'article 19 du projet de loi.“

La commission a précisé, à l'ancien point 9°, que ces formations sont volontaires.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé les termes „en tant que service de métrologie légale“ à la partie introductive de l'ancien point 10°.

Ancien article 14, paragraphe 3

Libellé proposé:

„(3) Dans le cadre de ses attributions l'ILNAS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut les charger de travaux de recherches et d'études.“

Commentaire:

La formulation de l'article 14 du texte gouvernemental s'inspire de l'article 4 de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (doc. parl. 5972). Cette disposition permettra à l'ILNAS de solliciter des aides dans le cadre de la loi R&D du 9 mars 1987 et de la loi du 31 mai 1999 créant le Fonds national de la recherche.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se montre très réservé face à cette nouvelle possibilité. Il renvoie aux Centres de recherche public et à l'Université du Luxembourg qui seraient „bien mieux outillés pour ces travaux qu'une administration étatique.“

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire donne toutefois à considérer que ces institutions n'ont tout simplement pas les compétences internes requises pour couvrir tous ces besoins en recherche souvent très spécifiques de l'ILNAS. Rien n'empêche par ailleurs

l'ILNAS à continuer à collaborer avec ces Centres de recherche public. Une étroite coopération avec le Centre de Recherche Public Henri Tudor existe déjà et sera renforcée. Consciente de l'importance économique de cette recherche, la commission parlementaire considère que cette nouvelle disposition permettra également de répondre à l'actuelle phase de restriction budgétaire de l'Etat qui risque de limiter fortement les efforts de l'ILNAS en ce domaine.

La commission parlementaire a amendé le paragraphe 3 de cet article afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat. Celui-ci souligne, en effet, que, faute de personnalité juridique, l'ILNAS ne saurait être investi de la compétence de conclure des accords avec des tiers.

Ancien article 16, paragraphe 3

Libellé proposé:

„(32) Le ministre peut agréer des organismes de droit public ou privé en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 1er. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'ILNAS.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base d'une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS conformément aux programmes d'accréditation visés à l'article 5, paragraphe 1, point 1° ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux. L'organisme doit également garantir la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission pour laquelle il sollicite un agrément.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer l'ILNAS dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément.

En cas de non-respect par l'organisme agréé des conditions de son agrément, le ministre sur proposition de l'ILNAS peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(3) Un règlement grand-ducal précisera:

- 1° ~~les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes physiques et morales en matière d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité;~~
- 2° ~~les procédures de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément ainsi que l'organisation opérationnelle des personnes physiques et morales agréées;~~
- 3° ~~les critères de compétence et d'expérience nécessaires à l'exécution des missions, le cas échéant, basés sur une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS ou une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux;~~
- 4° ~~les moyens et équipements nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées;~~
- 5°1° ~~les modalités d'établissement des rapports et, le cas échéant, les marques d'identification, d'acceptation, de refus et de scellement ainsi que les modalités d'octroi et d'utilisation de celles-ci;~~
- 6°2° ~~les relations avec l'ILNAS ainsi que les modalités opérationnelles et financières pour chaque domaine d'intervention.~~

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de l'ancien paragraphe 3 en ce qu'il „énonce les conditions d'agrément des dits organismes“ sans que „les grands principes“ soient tracés dans la loi. Seule la mise en œuvre du détail saura être reléguée au pouvoir réglementaire. „Le règlement grand-ducal à prendre dans ces conditions doit intervenir dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution qui requiert de la part du législateur le soin de spécifier les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le règlement grand-ducal doit être édicté.“

La commission parlementaire a donc introduit ces grandes lignes directrices dans le corps même de la loi en projet tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour définir les conditions et modalités des agréments à délivrer.

Ancien article 17, paragraphe 1

Libellé proposé:

„Art. 17.13.– ~~Personnes compétentes en matière d’investigation dans le cadre de la surveillance du marché~~ Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Les ministres compétents, ou, le cas échéant, ayant dans ses attributions les Transports, désigné ci-après „ministre compétent“ et les directeurs des administrations compétentes de l’ILNAS, de l’Administration de l’Environnement, du Commissariat aux Affaires maritimes, de la Direction de la Santé, de l’Administration des Douanes et Accises, désignés ci-après „directeurs des administrations compétentes“, chacun dans son domaine de compétence respectif, sont habilités à faire contrôler la conformité des produits aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale énumérée à l’article 3 paragraphe (8) transposant la législation communautaire d’harmonisation ainsi que dans la législation énumérée à l’article 8 paragraphes 4, points 8, 10, 11, 13, 14, 15, 23 et 25.

(2) ~~Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police (...)~~

(3) ~~Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police, (...)~~

(2) Le ministre compétent et les directeurs des administrations compétentes, chacun dans son domaine de compétence respectif, peuvent prendre les décisions suivantes:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d’être exposées au risque découlant d’un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d’avertissements spéciaux;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d’exposer un produit ou un lot de produits lorsqu’il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions de l’article 8 paragraphe 4;
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d’un produit ou d’un lot de produits qui n’est pas conforme aux dispositions de l’article 8 paragraphe 4 et prendre les mesures d’accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel, le retrait ou la modification d’un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates;
- 5° interdire d’exposer un produit en vente de façon qui induit en erreur ou est susceptible d’induire en erreur le consommateur sur les caractéristiques réelles du produit telles qu’elles ont été prévues par sa conception.

La décision du ministre compétent respectivement du directeur de l’administration compétente prise en application du paragraphe 2, points 3 à 5, est susceptible d’un recours en réformation, à introduire dans un délai de 3 mois devant le tribunal administratif.

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l’opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l’adoption d’une telle mesure, l’opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d’interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l’urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d’autres intérêts publics n’interdise une telle consultation.

(3) La décision du ministre compétent ou du directeur de l’administration compétente doit s’adresser, selon le cas, aux personnes suivantes:

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

Commentaire:

La commission parlementaire s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat qui „propose de faire du paragraphe 1er de l'article sous examen un article (...) à part, alors qu'il estime indiqué de distinguer de façon nette entre les attributions politiques et administratives en matière de surveillance du marché, d'une part, et les missions d'investigation auxquelles donne lieu la surveillance du marché, d'autre part.“ et de les compléter „par les dispositions de l'article 21.“

Conformément à une recommandation antérieure du Conseil d'Etat, le ministre et les directeurs des administrations effectivement compétentes ont été précisés à l'endroit de leur première occurrence.

La commission parlementaire a également fait droit au Conseil d'Etat en précisant davantage les domaines de compétences respectifs fixés par la législation.

Elle a intégré au présent article les mesures administratives énumérées à l'ancien article 21, tout en tenant compte de la critique du Conseil d'Etat émise à l'encontre des alinéas 2 et 3 de l'article 21 du texte gouvernemental. Elle n'a donc pas repris ces deux alinéas parmi les dispositions transférées à l'article 13 nouveau.

Conformément au souhait du Conseil d'Etat exprimé lors de son examen de l'ancien article 21, la commission a ajouté une disposition au présent article prévoyant devant les juridictions administratives un recours en réformation contre les décisions intervenues à intenter dans le délai normal de trois mois.

Ancien article 17

Libellé proposé:

„Art. 17.14.– Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par les ministres compétents, sont autorisés à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

(1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration de l'ILNAS, de l'Administration de l'environnement, du Commissariat aux affaires maritimes, de la Direction de la santé et du ministère des Transports.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'ILNAS, de l'Administration de l'environnement, du Commissariat aux affaires maritimes, de la Direction de la santé et du ministère des Transports ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(3 2) Les ~~officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents désignés par les ministres compétents grand-ducale et les personnes visées au paragraphe 1er~~ sont autorisés à :

- 1° organiser pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires ~~fixées dans la législation nationale énumérée à l'article 3 paragraphe (8)~~ auxquelles fait référence l'article 8 paragraphe 4;
- 2° demander aux personnes ~~reprises visées à l'article 24 13 paragraphe (23)~~ toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires ~~relevant de la législation nationale énumérée à l'article 3 paragraphe (8)~~ auxquelles fait référence l'article 13 paragraphe 1;
- 3° appliquer, ~~le cas échéant,~~ les mesures administratives, prévues à l'article 24 13 paragraphe (12) point 2° de la présente loi;
- 4° appliquer, s'ils en sont requis par le ministre compétent concerné, ou, ~~le cas échéant,~~ par le directeur de l'administration compétente concernée, les décisions prises en vertu de l'article 24 13 paragraphe (1) 2 points 1°, 3°, 4° et 5° ~~de la présente loi.~~

Commentaire:

Cet article résulte de la scission de l'article 17 du texte gouvernemental en deux articles à part. Le présent article se limite à déterminer les personnes compétentes lors d'investigations dans le cadre de la surveillance du marché et fixe leurs compétences.

Cette disposition témoigne du fait que la Police grand-ducale ne dispose pas d'assez de fonctionnaires qu'elle saurait mettre à disposition pour les missions d'investigation de l'ILNAS. En plus, en ce domaine, des connaissances techniques spécialisées sont un préalable nécessaire, de sorte que dans la pratique, le fonctionnaire de police devrait de toute manière se faire accompagner par un des ingénieurs ou ingénieurs-techniciens de l'ILNAS, interventions qui, de surcroît, doivent le plus souvent s'effectuer rapidement (sceller, ...).

La commission parlementaire partage l'observation du Conseil d'Etat jugeant superfétatoire de faire référence dans le présent dispositif aux compétences des fonctionnaires de la Police grand-ducale, alors que l'article 10 du Code d'instruction criminelle leur confère une compétence générale en matière de recherche des infractions.

La Haute Corporation critique, en outre, que le libellé de l'ancien paragraphe 2 de l'article 17 du texte gouvernemental diffère du texte proposé à ce sujet dans des lois plus récentes et propose en conséquence un libellé alternatif que la commission parlementaire a repris à l'exception de son deuxième alinéa. Dans cet alinéa, le Conseil d'Etat exige „une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi“ et prévoit un règlement grand-ducal pour en fixer les détails. La commission donne à considérer que cette exigence rendrait le système plus compliqué sans apporter une plus-value, puisque les agents de l'ILNAS qui ont la qualité d'OPJ ont été spécialement formés dans le cadre des plans de formation.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 3 de l'article 17 du texte gouvernemental n'ont également pas pu être suivies complètement par la commission.

Le Conseil d'Etat critique notamment l'attribution à des directeurs d'administration de compétences jusqu'à présent réservées aux ministres des ressorts concernés comme sans „plus-value par rapport aux dispositions actuelles en raison du lien de subordination entre les ministres compétents et les administrations placées sous leur autorité.“ La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire souligne toutefois qu'elle souhaite que le texte soit clair à ce sujet: pour des raisons d'efficacité et d'impartialité, les décisions en question sont à prendre directement au sein de l'administration.

La plus-value de la restriction et de l'étape procédurale supplémentaire prévue par le Conseil d'Etat au point 3° du nouveau paragraphe 2, „toute application se prolongeant au-delà de vingt-quatre heures requérant la confirmation du ministre;“, n'a pas été perçue par la commission parlementaire et a été jugée incompatible avec la réalité du travail sur le terrain (centaines de dossiers en cause). La commission donne à considérer que le plus souvent les problèmes en question sont réglés à l'amiable avec les importateurs.

Ancien article 18

Libellé proposé:

„Art. 18.15.– Modalités de contrôle

(1) ~~Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d’instruction criminelle, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police, les agents de l’Administration des douanes et accises et les autres agents y autorisés en vertu de l’article 17 de la présente loi ont libre accès aux installations, locaux et terrains, s’il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu’un contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l’article 3 paragraphe (8) s’impose. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.~~

Les fonctionnaires de la police grand-ducale et les personnes visées à l’article 14, paragraphe 1 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu’il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d’exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l’installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l’article 33(1) du Code d’instruction criminelle, s’il existe des indices graves faisant présumer que l’origine de l’infraction se trouve dans les locaux destinés à l’habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l’article 14, paragraphe 1 agissant en vertu d’un mandat du juge d’instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la police grand-ducale et les personnes visées à l’article 14 paragraphe 1 enquêteurs sont autorisés à:

- 1° à procéder ou à faire procéder à des essais d’appareils ou de dispositifs pouvant comporter une non-conformité aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l’article 3 13 paragraphe 1 (8);
- 2° à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité ou produit au sens de la présente loi, en vue d’en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
- 3° à prélever ou à faire prélever, aux fins d’examen ou d’analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l’article 3 13 paragraphe 1 (8). Les échantillons sont pris contre délivrance d’un accusé de réception;
- 4° un échantillon, cacheté ou scellé, est remis à l’opérateur économique concerné, à moins que celui-ci n’y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s’y opposent;
- 4° 5° à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l’article 3 13 paragraphe 1 (8).

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l’objet d’une remise ou de l’apposition d’un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l’opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s’y opposent.

(3) ~~Les fonctionnaires visés signalent leur présence à l’opérateur économique concerné ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite. Ils de la police grand-ducale et les personnes visées à l’article 14, paragraphe 1 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d’un établissement de vente lors:~~

- 1° de la recherche de produits non conformes;
- 2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les désemballer;

3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

Lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire. Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

(6) Lorsque les ~~agents autorisés en vertu de~~ personnes visées à l'article 17 14 paragraphe 1 rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, ~~ils~~ elles peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera ~~main-forte ou~~ concours et assistance technique.“.

Commentaire:

La commission parlementaire a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'égard du premier paragraphe de cet article. En effet, „des lois plus récentes retiennent une rédaction légèrement différente pour des dispositions analogues à celles sous examen“. Elle a également repris la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour le début du paragraphe 2 et a corrigé tel que souhaité les renvois dans l'énumération faite par ce paragraphe. Elle a, en partie, suivi le Conseil d'Etat et a remplacé, pour des raisons stylistiques, l'ancien point 4° par un deuxième alinéa ajouté au paragraphe 2.

Compte tenu du texte repris de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1er, l'alinéa 1er du paragraphe a été supprimé comme superfétatoire. La commission parlementaire n'a pourtant pas partagé l'avis du Conseil d'Etat que l'alinéa 2 pourrait ainsi également être supprimé. En effet, la commission ne juge, par exemple, pas utile de signaler la présence des fonctionnaires de l'ILNAS lors de simples vérifications dans les magasins. Ceci d'autant plus que ces vérifications et contrôles sont documentés dans le cadre du système qualité de l'ILNAS.

Dans le même ordre d'idées, la commission parlementaire n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 3. Elle juge l'introduction d'une obligation de rédiger un procès-verbal lors de chaque contrôle effectué comme contre-productive et réduisant considérablement l'efficacité de la surveillance du marché. La réalité de la surveillance du marché se caractérise par une multitude de contrôles effectués sur place, le plus souvent de simples vérifications à vue notamment en ce qui concerne le marché des jouets (conformité du marquage par exemple), et la plupart des produits sont constatés conformes. Il convient donc de limiter l'exigence de la traçabilité des actes administratifs aux contrôles qui donnent effectivement lieu à une observation. La commission a par contre jugé utile de préciser davantage cet alinéa en le complétant par un bout de phrase, de sorte qu'il soit plus en phase avec la réalité sur le terrain.

La commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat qui suggère de maintenir, au paragraphe 5, le libellé tel qu'il a été retenu dans la loi du 20 mai 2008, cette disposition s'étant avérée inefficace.

Au paragraphe 6, la commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat „de maintenir le libellé utilisé dans le cadre des dispositions précédentes et de remplacer les termes „agents autorisés en vertu de l'article 17“ par les termes „personnes visées à l'article 17, paragraphe 2 (article 16(1) selon le Conseil d'Etat)“.

Ancien article 19

Libellé proposé:

„Art. 19.16.– Coopération internationale

Dans la mesure nécessaire à l’accomplissement de ses missions de surveillance du marché qui se dégagent de la présente loi, l’ILNAS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et communautaires européennes ainsi qu’avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l’Union européenne et de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières concernées par les directives visées par la présente loi et procède à l’échange de informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou communautaire européenne ou une autorité étrangère compétente.“

Commentaire:

Conformément au souhait du Conseil d’Etat, toutes les „dispositions ayant trait à la coopération internationale et à l’organisation de la représentation des intérêts luxembourgeois dans les domaines couverts par la loi en projet“ ont été regroupées sous le présent article.

La commission parlementaire a également fait siennes les suggestions d’ordre rédactionnel du Conseil d’Etat.

Ancien article 20 (supprimé)

L’article 20 du texte gouvernemental prévoyait des amendes administratives dans le cadre de la notification des prestataires de services de certification émettant des certificats qualifiés.

La suppression de cet article s’explique également par le dépôt du projet de loi relatif à l’archivage électronique.

Ancien article 21 (supprimé)

L’article 21 du texte gouvernemental traitait des mesures administratives susceptibles d’être appliquées dans le cadre de la surveillance du marché.

Conformément à son approche développée dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d’Etat estime que ces mesures devraient relever de la compétence exclusive des ministres du ressort, les administrations „pouvant tout au plus avoir pour mission de préparer les décisions en question, grâce aux compétences de surveillance de l’activité et aux moyens d’investigation à leur disposition, et d’en assurer l’exécution.“

Compte tenu du domaine en question, la commission parlementaire n’a pas partagé la position de la Haute Corporation. La commission souligne que la surveillance du marché doit être réactive, rapide et indépendante dans la prise de décision.

La commission parlementaire a décidé d’intégrer au nouvel article 13 les mesures administratives énumérées à l’ancien article 21. Elle a toutefois tenu compte de la critique du Conseil d’Etat émise à l’encontre des alinéas 2 et 3 de l’article 21 du texte gouvernemental et n’a pas repris ces alinéas parmi les dispositions transférées à l’article 13 nouveau.

Le Conseil d’Etat constate, en effet, que ces alinéas „reprennent pour partie sous une forme biaisée les règles de la procédure administrative non contentieuse de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ainsi que du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l’Etat et des communes. Au regard des problèmes d’interprétation qui risquent de se poser en cas d’application cumulée des deux séries de dispositions et dans une optique de simplification et d’harmonisation de la procédure administrative, le Conseil d’Etat préconise la suppression des deux alinéas en question en vue d’assurer une application pure et simple des règles générales de la procédure administrative non contentieuse dans le contexte sous examen“.

Conformément au souhait du Conseil d’Etat exprimé lors de son examen de l’ancien article 21, la commission parlementaire a ajouté une disposition au nouvel article 13 prévoyant devant les juridic-

tions administratives un recours en réformation contre les décisions intervenues à intenter dans le délai normal de trois mois.

Ancien article 22

Libellé proposé:

„Art. 22-17.– Amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Les ministres compétents ou, le cas échéant, les directeurs des administrations compétentes, chacun dans son domaine de compétence respectif, peut infliger une amende de 250 euros à 10.000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit ou un lot de produits qui:

- ~~1° n'est pas conforme aux règles et conditions d'apposition des marquages ou étiquettes prévues par les dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 3 paragraphe (8);~~
- ~~2° n'est pas accompagné d'une déclaration de conformité prévue par les dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 3 paragraphe (8) ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète, incorrecte ou fausse.~~
- 1° dont les marquages ou les étiquettes ne sont pas conformes aux règles et conditions de présentation, d'apposition des marquages ou étiquettes prévues par les dispositions légales et réglementaires fixées à l'article 13 paragraphe (1) ou aux principes généraux du marquage „CE“ énoncés dans le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits;
- 2° qui n'est pas accompagné d'une déclaration de conformité prévue par les dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 13 paragraphe (1) ou dans la décision du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte.

(2) Le ministre compétent ou, le cas échéant, le directeur de l'administration compétente, chacun dans son domaine de compétence respectif, peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout opérateur économique qui:

- 1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché;
- 2° qui fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance de la surveillance du marché.

L'amende visée au paragraphe précédent ne peut être prononcée que si l'opérateur économique a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions du ministre compétent ou, le cas échéant, du directeur de l'administration compétente sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai ~~d'un~~ de trois mois à partir de la notification.

Le montant de l'amende administrative ainsi que le mode de paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui établira également un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des amendes à prévoir.“

Commentaire:

Cet article prévoit les amendes administratives applicables dans le contexte de la surveillance du marché.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale le risque de doubles poursuites inhérent à la démarche „sanctionnant certaines irrégularités relevant de la même matière par des amendes administratives, tandis que d'autres non-conformités continuent à être considérées comme des infractions pénales“ dont il „peine à comprendre la logique“. Le Conseil d'Etat renvoie en appui à la jurisprudence de la Cour

européenne des droits de l'Homme et au „principe du non-cumul des sanctions administratives et des sanctions pénales“. Il s'oppose, en outre, formellement au premier paragraphe en raison de „l'absence de la spécification nécessaire des irrégularités susceptibles de donner lieu à des amendes administratives“.

Au premier paragraphe, la commission parlementaire a donc précisé les dispositions légales ou réglementaires qui comportent des règles et conditions pour le marquage ou la présence d'étiquettes sur un produit ou devant accompagner ce produit. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, elle a également adapté „le délai du recours juridictionnel à la durée normale de trois mois.“.

En réponse à l'imprécision signalée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le champ d'application des garanties procédurales et du recours en réformation prévus par l'ancien article 22 et résultant de sa subdivision en seulement deux paragraphes, la commission parlementaire a subdivisé cet article en trois paragraphes en reformulant le dernier alinéa de l'ancien paragraphe 2. Par l'ajout d'un renvoi à un règlement grand-ducal qui fixera le montant et le mode de paiement de l'amende administrative tout en établissant une liste groupant les contraventions suivant les montants des amendes à prévoir, la commission a donné suite à l'opposition formelle ci-avant évoquée du Conseil d'Etat.

Ancien article 23 (supprimé)

L'article 23 du texte gouvernemental regroupait les dispositions pénales destinées à sanctionner les infractions aux prescriptions dans le cadre de l'accréditation des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation.

Ces dispositions sont devenues superflues suite au dépôt à la Chambre des Députés du projet de loi n° 6543 relatif à l'archivage électronique et modifiant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Par voie de conséquence, la commission parlementaire a supprimé cet article.

Anciens articles 24 et 25

Libellés proposés:

„Art. 24.18.– Dispositions pénales dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement:

- 1° toute personne physique ou morale qui se prévaut d'une accréditation sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;
- 2° toute personne physique ou morale ayant utilisé ou apposé ~~le logo~~ la marque semi-figurative „OLAS“, telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle et publiée par voie électronique par l'OLAS, sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;
- 3° toute personne physique ou morale ayant utilisé ou apposé ~~le logo~~ la marque semi-figurative „OLAS“, telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle et publiée par voie électronique par l'OLAS, sur des certificats ou rapports pour des activités autres que celles pour lesquelles il dispose d'une accréditation.

Art. 25.19.– Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes qui n'est pas conforme à la législation applicable et dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 133 paragraphe (1)(8).

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 1.000.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 2413 paragraphe (2).

(3) Les tribunaux peuvent, en outre, prononcer la confiscation et la destruction dans les conditions adéquates des biens ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites.“

Commentaires:

Ces deux articles comportent les dispositions pénales destinées à sanctionner les infractions aux prescriptions en matière d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (article 18), ainsi que dans le contexte de la surveillance du marché (article 19).

Malgré la critique du Conseil d'Etat quant à „la différence béante des montants prévus comme maximum de l'amende selon que le certificateur intervient dans le domaine numérique ou qu'il procède à l'évaluation de la conformité dans un autre domaine“, la commission parlementaire a jugé pertinente cette différence. Il y a lieu de tenir compte du fait que le montant de 25.000 euros prévu dans la loi actuellement en vigueur ne suffit pas à dissuader certaines personnes de mettre sur le marché ou à disposition du marché des produits non conformes ou même dangereux. L'actuelle amende maximale autorisée est, en effet, dérisoire comparée au gain auquel ces personnes peuvent s'attendre. La commission parlementaire a donc maintenu le montant maximal désormais plus élevé prévu dans le contexte de la surveillance du marché (jusqu'à 500.000 euros). Elle donne à considérer qu'il est au tribunal de juger de la gravité du cas concret et de prononcer une amende en fonction de ce jugement.

Afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre des points 2° et 3° de l'ancien article 24, la commission parlementaire a spécifié ces incriminations par l'ajout d'un renvoi à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

La commission parlementaire s'est toutefois interrogée quelles autres intentions frauduleuses pourraient exister que celle de tromper sur l'existence d'une accréditation qui n'existe pas et n'a donc pas jugé nécessaire d'adapter la formulation de l'ancien article 24 dans le sens suggéré par le Conseil d'Etat.

La commission a également spécifié les incriminations prévues par l'ancien article 25.

Suite à une discussion sur le fonctionnement pratique de la sanction de la confiscation de biens (nouveau paragraphe 3) et la problématique liée du stockage de tels produits, la commission parlementaire a également jugé utile de préciser que le tribunal peut prévoir la destruction de marchandises confisquées. A cette fin, la commission renvoie aux mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance du marché (paragraphe 2 du nouvel article 13) qui permettent également la „destruction dans les conditions adéquates“ d'un produit.

Ancien article 29*Libellé proposé:***„Art. 29.23.– Modification de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures**

La loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est modifiée comme suit:

1° L'article 9 est modifié comme suit:

- Au paragraphe 1 le bout de phrase „Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après désigné le ministre“ est remplacé par le bout de phrase suivant: „Le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné le directeur“.
- Au paragraphe 2 le bout de phrase „service de métrologie“ est remplacé par les mots „service de métrologie légale du Bureau luxembourgeois de métrologie métrologie Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ et le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“.

2° A l'article 10, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant: „En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont mis à charge des prévenus.“

Commentaire:

Cet article modifie la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures.

Conformément à ses décisions antérieures à ce sujet, la commission parlementaire n'a pas pu suivre l'avis du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre de cet article. Celui-ci réitère en effet sa critique quant à la volonté des auteurs du projet de loi de transférer des compétences décisionnelles au directeur de l'ILNAS, voire à d'autres chefs d'administrations étatiques.

Concernant la critique du Conseil d'Etat au point 2°, la commission parlementaire rappelle que ces dispositions dans la loi actuellement en vigueur („En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.“) se sont montrées inefficaces.

L'adaptation rédactionnelle apportée au deuxième alinéa du point 1° mise à part, la commission a donc maintenu le libellé du texte gouvernemental.

Ancien article 30 (supprimé)

L'article 30 du texte gouvernemental proposait d'apporter des modifications à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat émet une série d'observations concernant cet article, dont notamment une opposition formelle à l'encontre de son point 4°, prévoyant l'ajout d'un règlement grand-ducal pouvant fixer des conditions complémentaires pour l'habilitation d'un prestataire de services de certification, disposition contraire au principe de la hiérarchie des normes et non conforme avec l'article 11(6) de la Constitution.

Partageant ce point de vue et compte tenu du fait que la loi précitée ne devra être modifiée que suite à l'adoption du règlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, la commission parlementaire a décidé de supprimer cet article.

Ancien article 31

Libellé proposé:

„Art. 31.24.– Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

La loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 4 au paragraphe 3 les mots „ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre““ sont remplacés par „le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services désigné ci-après par „le directeur““.
- 2° A l'article 5 au paragraphe 1 et au paragraphe 3 point 5 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“.
- 3° A l'article 5 au 1er alinéa du paragraphe 2 le mot „et“, entre les mots „judiciaire“ et „les agents“, est supprimé et remplacé par une virgule. Au même paragraphe et alinéa sont ajoutés les mots „et les agents de l'Administration des douanes et accises“ entre les mots „les agents de la police grand-ducale“ et „les agents de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“. Au même paragraphe les mots „à désigner par le ministre“ sont complétés par „ayant l'Economie dans ses attributions“.
- 3° A l'article 5 le texte du paragraphe 2 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

„Les personnes compétentes en matière d'investigation sont celles prévues à l'article 14 paragraphe 1 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

L'investigation est réalisée conformément à l'article 14 paragraphe 2 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“
- 4° A l'article 5 le texte du paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

„La recherche et la constatation des infractions a lieu conformément à l'article 15 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“
- 4° A l'article 6 aux paragraphes 1 et 2 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“.
- 5° Le texte de l'article 6 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

„(1) Les mesures administratives sont celles prévues à l'article 13 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“

6° A l'article 7 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“ et les mots „les services du ministre“ sont remplacés par „l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

7° Le texte de l'article 8 est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“

6° L'article 9 est remplacé comme suit:

„Le directeur peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout opérateur économique qui:

1. refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés;
2. fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance.

L'amende visée au paragraphe précédent ne peut être prononcée que si l'opérateur économique a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Les décisions du directeur sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la notification.“

8° L'article 9 est supprimé.“

Commentaire:

Cet article prévoit des modifications à apporter à la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité des produits.

La commission parlementaire a supprimé le point 6° introduisant des amendes administratives et elle a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'article 5, paragraphe 3 de la loi de 2006. Les autres modifications résultent d'amendements décidés antérieurement.

Article 25 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 25.– Modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

1° A l'article 3 paragraphe 2 la partie de phrase „10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ est remplacée par la partie de phrase „8 et 13 à 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'“.

2° Le texte de l'article 14 est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“.

3° Le texte de l'article 14bis est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“ “

Commentaire:

Cet article regroupe les modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

Ces modifications résultent du projet de loi sous examen.

Ancien article 32

Libellé proposé:

„Art. 32.26.– Modification de la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique

La loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 10 paragraphe 1 le chiffre la partie de phrase „9“ derrière le mot „l'article“ de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un est remplacée par le chiffre „12“ la partie de phrase „7 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de“.
- 2° A l'article 10 point 4 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur de l'Institut“.
- 2°3° A l'article 12 le bout de phrase „14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ est remplacé par le bout de phrase „17, 18 et 19 14 et 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 4° A l'article 13 le bout de phrase „17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ est remplacé par le bout de phrase „2+13 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 5° Le texte de l'article 14 est remplacé par le texte suivant:
„Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 2518 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“
- 6° L'article 15 est remplacé par le nouvel article 15 suivant:
„Art. 15.– Les Amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché
Les amendes administratives sont prises conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du jj.mm.aaaa celles prévues à l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“ “

Commentaire:

Cet article comporte les dispositions modifiant la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique.

Le Conseil d'Etat faisant état d'une série de références erronées. Par conséquent, toutes les références comprises dans le présent article ont été contrôlées et, le cas échéant, adaptées.

Ancien article 33

Libellé proposé:

„Art. 33.27.– Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines

La loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 4 paragraphe 1 le bout de phrase „les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ est remplacé par „les articles 17, 18, 19, 21 et 22 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ la partie de phrase „14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ est remplacée par la partie de phrase „13 à 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l“.
- 2° A l'article 4 paragraphe 2 les mots „les articles 14 à 17 de la loi précitée du 20 mai 2008.“ sont remplacés par les mots „les articles 17, 18, 19, 21 et 22 13 à 15 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.

- 3° A l'article 8 paragraphe 1 le bout de phrase „le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ est remplacé par les mots „l'ILNAS“.
- 4° A l'article 8 paragraphe 1 la phrase „Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée.“ est supprimée.
- 5° A l'article 8 paragraphe 2 les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „le directeur de l'ILNAS“.
- 6° A l'article 9 les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „le directeur de l'ILNAS“.
- 7° A l'article 9 la phrase „Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée.“ est supprimée.
- 3° A l'article 10 paragraphe 1 les mots „à l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „à l'article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 8° A l'article 10 paragraphe 1 la partie de phrase „le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent“ est remplacée par les mots „l'ILNAS, prend“. Au même article les mots „17 de la loi du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „13 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 9° A l'article 10 paragraphe 2 les mots „Le ministre“ sont supprimés et remplacés par les mots „L'ILNAS“.
- 10° A l'article 10 paragraphe 3 les mots „le ministre“ sont supprimés et remplacés par les mots „L'ILNAS“.
- 11° A l'article 10 paragraphe 4 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“. Au même paragraphe derrière les mots „en informe le ministre“ sont ajoutés les mots „ayant l'Economie dans ses attributions“.
- 12° A l'article 10 paragraphe 4 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“. Au même paragraphe après le bout de phrase „et en informe le“ les mots „et en informe le ministre“ sont supprimés et le bout de phrase „Le ministre peut interdire par arrêté ministériel,“ est supprimé et remplacé par les mots „Le directeur de l'ILNAS peut interdire“. La phrase „Cet arrêté est publié au Mémorial“ est supprimée. Dans la dernière phrase du même paragraphe le mot „ministre“ est remplacé par les mots „directeur de l'ILNAS“.
- 13° A l'article 13 paragraphe 1 les mots „Après avoir demandé l'avis de l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services notifie, conformément aux dispositions du ~~paragraphe 12 (5)~~ de l'article 7 paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 14° A l'article 13 paragraphe 2 les mots „sur base de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „sur base de l'article ~~12-7~~ paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 15° A l'article 13, paragraphe 5, alinéas 1, 2 et 3 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“.
- 16° A l'article 13, paragraphe 5, alinéa 3 le bout de phrase „en informe le ministre. Le ministre“ est supprimé.
- 17° A l'article 13 le paragraphe 6 est supprimé.
- 18° A l'article 13 paragraphe 7 le bout de phrase „le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de retirer“ est remplacé par le bout de phrase „~~directeur de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services~~ retire“.
- 19° A l'article 13 paragraphe 7 les mots „l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „l'article ~~13~~ 7 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 20° A l'article 13 paragraphe 7, dernière phrase, le bout de phrase „Le ministre ayant l'économie dans ses attributions“ est remplacé par le bout de phrase „L'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance“.
- 21° A l'article 18 la partie de phrase „Sans préjudice des attributions de l'ILNAS, l'ITM est compétente“ est remplacée par la partie de phrase „L'ILNAS est compétente“.

- 22° A l'article 20 au paragraphe 5 après les mots „fonctionnaires enquêteurs“ sont ajoutés les mots „de l'ITM“ et après le mot „ministre“ sont ajoutés les mots „ayant le Travail dans ses attributions“. Au même paragraphe le bout de phrase „quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions“ est supprimé.
- 23° A l'article 21 paragraphe 3 après les mots „fonctionnaires enquêteurs“ sont ajoutés les mots „de l'ITM“ et après le mot „ministre“ sont ajoutés les mots „ayant le Travail dans ses attributions“. Au même paragraphe le bout de phrase „quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions“ est supprimé.
- 9° L'article 22 est supprimé.
- 24° Dans le titre de la section 5 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“.
- 25° Dans l'article 22 les mots „du ministre, l'ITM“ sont remplacés par les mots „de l'ILNAS, l'ILNAS“.
- 26° A l'article 23 paragraphe 1 les mots la date „l'article 14 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont est remplacés par les mots la date „l'article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 27° A l'article 23 paragraphe 2 les mots la date „l'article 15 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont est remplacés par les mots la date „l'article 18 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 28° Le texte de l'article 24 est remplacé par le texte suivant:
- „Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 18 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.
- Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“
- 12° A l'article 25 les mots „du ministre, l'ITM“ sont remplacés par les mots „de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, l'Institut“.

Commentaire:

Cet article prévoit de modifier la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a ajouté le mot „modifiée“ dans l'intitulé de la loi précitée et elle a remplacé les renvois à l'ancien intitulé de la loi organique de l'ILNAS. Elle a également dû ajouter une série de points supplémentaires modifiant la loi précitée afin de l'aligner au présent dispositif. Toutes les numérotations des articles de la loi en projet auxquelles il est renvoyé ont été adaptées.

La commission parlementaire a également suivi le Conseil d'Etat dans sa demande de maintenir l'article 22 de la loi précitée du 27 mai 2010, puisque „celui-ci s'inscrit dans une démarche générale de recensement des accidents de travail qui ne pourra être que bénéfique pour la prévention en matière de sécurité du travail.“.

La commission parlementaire a également jugé pertinente l'observation du Conseil d'Etat en ce qui concerne le contingent des huit fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines repris par l'ILNAS afin d'assurer sa nouvelle mission dans le cadre de la surveillance du marché concernant les machines. En conséquence, la commission a supprimé l'ancien point 12° du présent article et a inséré une disposition transitoire supplémentaire à l'endroit de l'article 31 (ancien article 36 amendé) regroupant les dispositions transitoires relatives au personnel. Pour davantage de détails, elle renvoie à son commentaire dudit article.

Ancien article 34

Libellé proposé:

„Art. 34.28.– Modification de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 3 la définition de „Institut“ est modifiée comme suit: La date „20 mai 2008“ est remplacée par la date „jj.mm.aaaa“.

- 2° A l'article 13 la définition „loi du 20 mai 2008“ est supprimée et remplacée par la définition „loi du jj.mm.aaaa: loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 3° Le texte de l'article 21 est remplacé par le texte suivant: „Conformément à l'article ~~11~~, ~~paragraphe (5)~~ 7 paragraphes 2 à 4 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, l'ILNAS notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 19 de la présente loi.“
- 4° L'article 22 est supprimé.
- 5° A l'article 28 paragraphe (1) les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „L'Institut“. Au même paragraphe les mots „9 de la loi du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „7 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 6° A l'article 28 paragraphe (2) le bout de phrase „₂ au nom du ministre₂“ est supprimé.
- 7° A l'article 29 paragraphe (1) le bout de phrase „le ministre sur proposition de“ est supprimé.
- 8° A l'article 30 les mots „le ministre sur avis de“ sont supprimés.
- 9° A l'article 37 le bout de phrase „17 de la loi du 20 mai 2008“ est remplacé par le bout de phrase „13 de la loi du jj.mm.aaaa.“

Commentaire:

Cet article regroupe les dispositions modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Face au rappel par le Conseil d'Etat de certaines de ses observations précédentes reprises notamment dans ses considérations générales, la commission parlementaire a réaffirmé ses décisions antérieures, notamment en ce qui concerne la compétence de notification.

Article 29 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 29.– Modification de la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables

La loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 21 paragraphe 1, 1er alinéa, les mots „loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ sont remplacés par les mots „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de“.
- 2° A l'article 21 paragraphe 1, 3ème alinéa les mots „loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ sont remplacés par les mots „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de“.

Commentaire:

Cet article comporte les dispositions modifiant la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables.

Par cet amendement, la commission parlementaire a tenu compte de l'amendement prévoyant l'extension des missions de surveillance du marché de l'ILNAS aux équipements sous pression transportables (voir ci-avant l'article 8 nouveau, paragraphe 4, point 8°).

Ancien article 36, paragraphe 2

Libellé proposé:

„(2) Les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique engagés le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie de l'Etat, peut pourront être désignés par le Ministre pour les missions définies à l'article 47 14.“

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte au paragraphe 2 de l'article 36 du texte gouvernemental qui constitue une disposition à caractère individuel qui s'oppose au „principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10(1) de la Constitution“.

La commission parlementaire a fait droit à sa suggestion de reformuler cette disposition afin qu'elle s'applique „sans restriction à l'ensemble des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire, nommés avant le 1er février 1991 (...)“.

Ancien article 36, paragraphe 3 (nouveau)*Libellé proposé:*

„(3) L'autorisation de procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé, accordée à l'ITM par l'article 25 de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines, est transférée vers l'ILNAS. Les personnes déjà engagées par l'ITM dans le cadre de cette autorisation, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférées à l'ILNAS.“

Commentaire:

Par l'insertion d'un troisième paragraphe, la commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre du point 12° de l'article 33 du texte gouvernemental. En effet, celui-ci „comprend l'intérêt de transférer (...) les huit fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien dont l'engagement pour compte de l'Inspection du travail et des mines avait à l'époque été autorisé par la loi précitée du 27 mai 2010. Or, (...) Le texte du projet de loi, tel que proposé, reviendrait à laisser à l'Inspection du travail et des mines les fonctionnaires engagés entre-temps sur base de l'autorisation légale précitée, tout en rééditant la même autorisation pour compte de l'ILNAS lui permettant de constituer encore une fois un contingent de huit ingénieurs techniciens à engager nouvellement à son profit. Le Conseil d'Etat admet qu'il s'agit d'une inadvertance dont l'effet conduit néanmoins à contourner le *numerus clausus* budgétaire; il demande en conséquence de supprimer le point 12° de l'article sous examen. Il convient, le cas échéant, de prévoir à l'article 36 du projet de loi sous objet une disposition relative au transfert des agents en question de l'Inspection du travail et des mines vers l'ILNAS.“

Ancien article 38*Libellé proposé:***„Art. 38. 32.– Références à la présente loi**

Dans toute disposition légale et réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accreditation, de la sécurité et qualité des produits et services l'ILNAS“.

Commentaire:

Cette disposition permet le recours à un intitulé abrégé.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a jugé utile de raccourcir davantage cette référence. Ainsi, la désignation complète de l'Institut a été remplacée par son acronyme „ILNAS“, tel que défini au début du dispositif (ancien article 4, nouvel article 2).

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - ~~la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,~~
 - la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
 - la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
 - la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
 - la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

TITRE Chapitre I – Dispositions générales

Art. 1er. – Objet

La présente loi a pour objet principal:

- 1° la réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;
- 2° le renforcement du cadre général de la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits;
- 3° la création d'un système d'accréditation des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation;
- 4° la création d'un Bureau luxembourgeois de métrologie.

Art. 2.1er. – Définitions

Aux fins de la présente loi, l'on entend par:

- 1° *accréditation des organismes d'évaluation de la conformité*: attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité;
- ~~2° *accréditation des prestataires de services de certification*: procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~
- ~~3° *accréditation des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation*: procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'une entité est compétente pour exercer une activité de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~
- 4° *administration compétente*: il peut s'agir de l'ILNAS, l'Inspection du Travail et des Mines, l'Administration de l'Environnement, le Commissariat aux Affaires maritimes, la Direction de la Santé, l'Administration des Douanes et Accises ou la Police Grand-ducale;
- 2° *audit*: processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;
- 3° *bonnes pratiques de laboratoire*: système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;
- 4° *confiance numérique*: tout instrument d'accréditation, de certification, de notification, de surveillance ainsi que la connaissance normative appliquée dans le domaine, permettant de garantir les compétences en qualité et en sécurité d'un prestataire de services numériques;
la connaissance normative appliquée dans le domaine numérique permettant de garantir les compétences en qualité et en sécurité d'un prestataire de services électroniques de confiance, compétences qui seront, le cas échéant, documentées selon le cas par une accréditation, une certification, une notification ou un agrément du prestataire pour assurer la mise en œuvre des différentes formes de surveillance prévues par la présente loi;
- 8° *conservation*: l'activité qui consiste à conserver une copie sous forme numérique en lui préservant ses caractères de copie fidèle et durable au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 9° *dématérialisation*: l'activité qui consiste à créer une copie sous forme numérique d'un original placé sur un support physique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- ~~10° *décision 2010/425/UE*: décision de la Commission européenne du 28 juillet 2010 modifiant les dispositions de la décision 2009/767/CE relatives à l'établissement, la mise à jour et la publication de listes de confiance de prestataires de services de certification contrôlés ou accrédités par les Etats membres;~~
- 5° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;
- 6° *document normatif*: document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.
 L'expression „document normatif“ est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements.
 On considère comme „document“ tout support d'information avec l'information qu'il porte.
 Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;
- 7° *étalon*: réalisation de la définition d'une grandeur donnée, avec une valeur déterminée et une incertitude de mesure associée, utilisée comme référence;

- 8° *étalon national*: étalon reconnu par une autorité nationale pour servir, dans un Etat ou une économie, comme base à l'attribution de valeurs à d'autres étalons de grandeurs de même nature;
- 9° *évaluation de la conformité*: processus évaluant s'il est démontré que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, service, système, personne ou organisme ont été respectées;
- 10° *fabricant*: toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;
- 11° *instruments de mesure*: dispositif utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes;
- 12° *importateur*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché unique intérieur de l'Union européenne;
- 13° *infrastructure métrologique*: acteurs de la métrologie;
- 14° *législation d'harmonisation de l'Union européenne*: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits conformément aux règlements (CE) du Parlement Européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et la surveillance du marché pour la commercialisation des produits;
- 15° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu de la législation de l'Union européenne applicable;
- ~~22° *métrologie*: science des mesurages et ses applications;~~
- 16° *métrologie légale*: partie de la métrologie se rapportant aux activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes d'évaluation de la conformité compétents;
- ~~24° *ministre*: le ministre ayant dans ses attributions l'Economie;~~
- ~~25° *ministre compétent*: le ministre ou l'un des ministres ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi, l'Environnement, les Affaires maritimes, la Santé, les Transports, les Douanes et Accises ou la Police Grand-Ducale;~~
- 17° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché unique européen dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 18° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d'un produit sur le marché unique européen;
- 19° *normalisation*: activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné;
- 20° *norme*: document établi par consensus et approuvé par un organisme luxembourgeois, européen ou international reconnu à activité normative, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné;
- ~~21° *norme harmonisée*: une norme européenne adoptée par l'un des organismes européens de normalisation visés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques sur base d'une demande formulée par la Commission européenne conformément à l'article 6 de cette directive~~
- une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne;
- 22° *notification d'organismes*: processus d'information de la Commission européenne et des autres Etats membres de l'Union européenne de la désignation, par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un organisme, qui remplit les conditions prévues par la législation nationale transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne pour pouvoir procéder à l'évaluation de la conformité aux exigences prévues par cette législation;
- 23° *opérateurs économiques*: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

- 24° *organisme national d'accréditation*: l'unique organisme dans un Etat membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;
- 25° *organisme d'évaluation de la conformité*: organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité comme sous forme d'étalonnages, les d'essais, la de certification, d'inspection, les d'analyses et le ou de contrôles;
- 26° *organisme national de normalisation*: organisme de normalisation reconnu au niveau national, qui est habilité à devenir le membre national des organisations internationales et régionales de normalisation correspondantes
- 26° *organisme de normalisation*: organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions, en vertu des statuts, est la préparation, l'approbation et l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;
- 27° *organisme notifié*: organisme désigné par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance un Etat membre, pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits;
- 38° *prestataire de services de certification*: ~~toute personne, physique ou morale, qui délivre et gère des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~
- 39° *prestataire de services de dématérialisation ou de conservation*: ~~toute personne morale qui exerce à titre principal ou accessoire l'activité consistant à offrir au public des services de dématérialisation ou de conservation de documents et qui est accrédité pour cette activité au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~
- 28° *prestataire de services numériques électroniques de confiance*: toute personne physique ou morale qui exerce à titre principal ou accessoire l'activité consistant à offrir au public des services électroniques de confiance numérique;
- 29° *produits en préemballages*: produits préemballés en quantités variables et produits en préemballages à quantités nominales fixes;
- 30° *programme de normalisation*: plan de travail d'un organisme à activités normatives dressant la liste des questions faisant ou devant faire l'objet de travaux de normalisation;
- 31° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 32° *risque grave*: tout risque, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;
- 45° *règlement (CE) n° 764/2008*: ~~règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE;~~
- 46° *règlement (CE) n° 765/2008*: ~~règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;~~
- 33° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement ou de retirer un produit de la chaîne d'approvisionnement;
- 48° *service de la société de l'information*: ~~tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~
- 34° *surveillance du marché*: opérations effectuées et mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation nationale transposant la législation d'harmonisation pertinente de l'Union européenne et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;
- 35° *Système international d'unités (SI)*: système d'unités, fondé sur le Système international de grandeurs, comptant les noms et symboles des unités, une série de préfixes avec leurs noms et symboles, ainsi que des règles pour leur emploi, adopté par la Conférence générale des poids et mesures (CGPM).

Art. 3.—*Champ d'application*

(1) Les dispositions de la présente loi relatives à la normalisation s'appliquent aux normes et autres documents normatifs visés à l'article 2 point 12° et 29°.

(2) Les dispositions relatives à la notification des prestataires de services de certification s'appliquent à toute personne physique ou morale émettant des certificats qualifiés au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

(3) Les dispositions relatives à l'accréditation des prestataires de services de certification s'appliquent à toute personne physique ou morale qui délivre et gère des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

(4) Les dispositions relatives à l'accréditation des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation s'appliquent à toute personne morale qui exerce une activité de dématérialisation et de conservation ou l'une de ces activités seulement au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

(5) Les dispositions relatives à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité s'appliquent à tout organisme d'évaluation de la conformité.

(6) Les dispositions relatives aux bonnes pratiques de laboratoire s'appliquent à tout laboratoire d'essais effectuant des études non cliniques réalisées à des fins réglementaires sur des produits chimiques et destinées à l'évaluation des effets de ces produits sur l'homme, les animaux et l'environnement.

(7) Les dispositions relatives à la notification d'organismes d'évaluation de la conformité s'appliquent à tout organisme d'évaluation de la conformité qui applique pour le compte d'un tiers les procédures d'évaluation de la conformité au sens de la législation luxembourgeoise transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne.

(8) Les dispositions relatives à la surveillance du marché s'appliquent à tous les produits destinés à être mis sur le marché unique européen ou mis à disposition sur ce marché et couverts par la législation nationale transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne ainsi que la législation de l'Union européenne relative:

1° à la sécurité générale des produits;

2° au préconditionnement en masse ou en volume des produits en préemballages;

3° aux quantités nominales des produits en préemballages.

(9) Les dispositions de la présente loi relative à la métrologie légale s'appliquent aux poids, mesures matérialisées de longueur, mesures de capacité de toutes sortes, y compris les verres à servir et autres récipients marqués, instruments de mesure dimensionnelle ou multidimensionnelle et tout autre instrument de mesure réglementé détenu par un opérateur économique ainsi qu'aux produits en préemballages.

(10) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

(11) La présente loi ne porte pas préjudice aux attributions conférées par d'autres lois et règlements aux ministres ayant dans leurs attributions l'Agriculture, l'Environnement, la Santé, les Transports ainsi que le Travail et l'Emploi par d'autres lois et règlements.

~~TITRE~~ **Chapitre II – L'ILNAS et ses missions**

~~Chapitre~~ **Section 1 – L'ILNAS**

Art. 4.2.– Organisation

(1) ~~Il est institué sous le ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, désigné ci-après par l'acronyme „ILNAS“.~~

L'ILNAS est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration.

Il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“, désignée par son acronyme „ILNAS“.

L'ILNAS est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre“.

Le directeur est responsable de la gestion de l'ILNAS. Il en est le chef hiérarchique.

(2) L'ILNAS est composé de six départements, à savoir:

- 1° l'Organisme luxembourgeois de normalisation,
- 2° le département de la confiance numérique,
- 3° l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après par l'acronyme „OLAS“,
- 4° le département de la surveillance du marché,
- 5° le Bureau luxembourgeois de métrologie, et
- 6° le département du budget et de l'administration.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement des départements.

La gestion de chaque département est assurée par un chef de département.

(3) ~~Dans l'exercice de ses missions définies aux articles 5 paragraphe (1) points 3° à 8°, 7, 9, 12 paragraphe (4) et 13 paragraphe (10) l'ILNAS jouit de l'indépendance professionnelle.~~

Dans l'exercice de ses missions, l'ILNAS jouit de l'indépendance scientifique.

~~Chapitre~~ **Section 2 – Attributions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation**

Art. 5.3.– Normalisation

(1) L'Organisme luxembourgeois de normalisation est l'organisme national de normalisation, dont les missions consistent:

- 1° ~~à élaborer les politiques et les stratégies normatives et de les soumettre au ministre pour validation~~
à élaborer, pour compte du ministre, les stratégies normatives et à contribuer à la mise en œuvre de la politique en matière de normalisation;
- 2° à harmoniser les règles sur lesquelles la normalisation doit être basée;
- 3° à recenser auprès des acteurs socio-économiques luxembourgeois les besoins en normes et autres documents normatifs nouveaux et à ~~arrêter~~ préparer le programme de normalisation en ~~accord~~ concordance avec la politique de normalisation validée ~~déterminée~~ par le ministre;
- 4° à coordonner au niveau national l'élaboration et l'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs inscrits au programme de normalisation, par les principales parties intéressées par leur utilisation;
- 5° ~~à valider~~ adopter et approuver des normes et autres documents normatifs nationaux élaborés de manière consensuelle entre les parties intéressées et ~~de~~ à les faire publier leurs références au Mémorial;

~~Les normes et autres documents normatifs validés par l'Organisme luxembourgeois de normalisation sont d'application volontaire;~~

~~L'élaboration des normes et autres documents normatifs est financée par des contributions techniques et financières des parties prenantes.~~

- 6° à annuler les normes et autres documents normatifs nationaux élaborés au Grand-Duché de Luxembourg, sur avis des parties intéressées par leur utilisation, et de à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;
- 7° à publier au Mémorial les références des normes et autres documents normatifs nationaux transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux;
- 8° à annuler des normes et autres documents normatifs nationaux transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux et de à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;
- 9° à centraliser et à garantir la mise à disposition au public de normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés par le ministre sur proposition de l'Organisme luxembourgeois de normalisation en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers les organismes de normalisation européens et internationaux;
- 10° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;
- 11° à permettre faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois de pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail;
- ~~12° à assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes de normalisation européens et internationaux;~~
- 12° à organiser et à coordonner la promotion de la normalisation et la formation volontaire à la normalisation;
- 13° à communiquer son programme de travail aux organismes européens de normalisation et aux autres organismes nationaux de normalisation ainsi qu'à la Commission européenne;
- 14° à notifier à la Commission européenne, ~~aux organismes de normalisation européens et aux organismes de normalisation nationaux des Etats membres tout projet de norme, de même que tout projet de réglementation technique ou de règle relative aux services de la société de l'information avant que ceux-ci ne soient adoptés en droit national.~~

(2) Les normes et autres documents normatifs validés, adoptés et approuvés par l'Organisme luxembourgeois de normalisation sont d'application volontaire.

(2) (3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'inscription au programme de normalisation, les modalités d'élaboration et d'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs, les modalités d'approbation des normes et autres documents normatifs, la procédure d'enquête publique afférente, les critères d'inscription au registre national des délégués en normalisation, ainsi que le mode de fonctionnement des comités techniques, sous-comités et groupes de travail.

~~(3) L'Organisme luxembourgeois de normalisation est l'autorité compétente au sens du règlement (CE) n° 764/2008.~~

Chapitre Section 3 – *Attributions du département de la confiance numérique*

Art. 6.4. – *Confiance numérique*

Les missions du département de la confiance numérique consistent:

- 1° à promouvoir les instruments qui garantissent la compétence en qualité et en sécurité de prestataires de services numériques électroniques de confiance;
- 2° à développer élaborer et à appliquer de nouveaux schémas de surveillance, de certification, de notification ou d'accréditation de prestataires de services numériques électroniques de confiance;
- 3° à assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les institutions européennes et internationales actives dans les domaines de la signature électronique ainsi que dans la dématérialisation et conservation de documents;

- 4° à accrédi-ter des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématé-rialisation ou de conservation au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 5° à notifier et à surveiller les prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 6° 3° à gérer établir, tenir à jour et publier sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS, la liste de confiance nationale au sens de la décision 2010/425/UE de la Commission européenne relative à l'établissement, la mise à jour et la publication de listes de confiance de prestataires de services de certification contrôlés ou accrédités par les Etats membres.

Art. 7. — Accréditation des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation

(1) Le département de la confiance numérique est l'autorité nationale d'accréditation et de surveillance au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

(2) Dans le cadre de l'accréditation des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, les missions du département de la confiance numérique, consistent:

- 1° à élaborer et à mettre à jour des programmes d'accréditation des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation sur base:
- de la législation nationale et européenne en vigueur,
 - de normes et autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux,
 - de documents provenant d'institutions européennes et internationales,
 - de circulaires et règlements de la Commission de surveillance du secteur financier, et
 - de circulaires du département de la confiance numérique;
- 2° à accrédi-ter des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématé-rialisation ou de conservation sur base du programme d'accréditation visé au point 1°;
- 3° à conclure des accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation de prestataires de services de certification et de prestataires de services de dématérialisation ou de conservation sur le plan européen et international;
- 4° à créer et à gérer un registre des prestataires de services numériques accrédités et un recueil des auditeurs de confiance numérique.

(3) Après vérification du respect par le prestataire de services de certification ou le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation des exigences fixées dans le programme d'accrédita-tion visé au point 1°, paragraphe (2), le département de la confiance numérique prend les décisions relatives à l'accréditation sur avis conforme du comité signature électronique.

(4) Le département de la confiance numérique peut avoir recours à des auditeurs externes inscrits au recueil des auditeurs de confiance numérique.

Les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur de confiance numérique.

(5) Un règlement grand-ducal détermine le système d'accréditation des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, crée le comité signature électronique et fixe les critères d'inscription au registre des prestataires de services numériques accrédités et au recueil des auditeurs de confiance numérique.

(6) Toute accréditation d'un prestataire de services de certification et d'un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation est soumise au paiement d'un droit de dossier annuel déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut dépasser 3.000 euros.

(7) Les membres et le secrétaire du comité signature électronique reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

(8) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge du client.

(9) Le département de la confiance numérique informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier en cas de suspension ou de retrait de l'accréditation d'un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation.

(10) Le département de la confiance numérique invite la Commission de surveillance du secteur financier à participer aux audits d'accréditation des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation en tant qu'observateur.

Art. 8. – Notification des prestataires de services de certification

(1) Le département de la confiance numérique tient un registre des notifications, qui fait l'objet, à la fin de chaque année de calendrier, d'une publication au Mémorial, Recueil administratif et économique, sans préjudice de la possibilité, pour le département de la confiance numérique, de publier à tout moment, soit au Mémorial, soit dans un ou plusieurs journaux, luxembourgeois ou étrangers, une radiation du registre, si une telle mesure de publicité est commandée par l'intérêt public.

(2) Le département de la confiance numérique veille au respect par les prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés des exigences contenues dans les articles 19 à 27 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et dans les règlements pris en son exécution.

(3) Le département de la confiance numérique peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés aux dispositions de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ou des règlements pris en son exécution.

Le département de la confiance numérique peut avoir recours à des auditeurs externes inscrits au recueil national des auditeurs de confiance numérique pour réaliser de telles vérifications.

Les frais relatifs aux vérifications sont à charge du prestataire de services de certification.

(4) Dans l'accomplissement de leur mission de vérification, les agents du département de la confiance numérique ainsi que les auditeurs externes mandatés ont, sur justification de leurs qualités, le droit d'accéder à tout établissement et de se voir communiquer toutes informations et tous documents qu'ils estimeront utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

(5) Si, sur le rapport de ses agents ou des auditeurs externes mandatés, le département de la confiance numérique constate que les activités du prestataire de services de certification ne sont pas conformes aux dispositions de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ou des règlements pris en son exécution, elle invite le prestataire de services de certification à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire de services de certification ne s'est pas conformé, le département de la confiance numérique procède à la radiation du prestataire de services de certification du registre des notifications sur avis conforme du comité signature électronique.

(6) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés des dispositions de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ou des règlements pris en son exécution, le département de la confiance numérique peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention du département de la confiance numérique peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de certification en a reçu communication dans ses relations avec le département de la confiance numérique.

Chapitre Section 4 – Attributions de l'OLAS

Art. 9.5. – Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

(1) L'OLAS est l'organisme national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité dont les missions consistent:

- 1° à élaborer et à mettre à jour des programmes d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité sur base:
- de la législation nationale et européenne en vigueur,
 - de documents normatifs nationaux, européens et internationaux, et
 - de tout autre documents provenant des organismes européens et internationaux d'accréditation; et
 - de circulaires OLAS.
- 2° à accréditer des organismes d'évaluation de la conformité sur base du programme d'accréditation visé au point 1°;
- 3° à ~~représenter les intérêts luxembourgeois dans les organismes d'accréditation européens et internationaux;~~
- 4° ~~3° à conclure des accords de reconnaissance mutuelle entre~~ à reconnaître comme équivalentes les accréditations délivrées par des organismes d'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité sur le plan européen et international dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle;
- 5° ~~4° à créer et à gérer un registre des organismes d'évaluation de la conformité accrédités et un recueil des auditeurs qualité, des auditeurs techniques et des experts techniques publiés sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.~~

(2) Après vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des exigences fixées dans le programme d'accréditation visé au point 1° du paragraphe (1), l'OLAS prend les décisions relatives à l'accréditation sur avis conforme du comité d'accréditation, dont la composition et l'organisation seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'accréditation est valable pour cinq ans, sauf disposition contraire arrêtée dans la décision d'accréditation. Elle est soumise à une surveillance périodique et peut être renouvelée, à la demande de l'organisme accrédité, pour de nouveaux termes consécutifs de 5 ans.

L'organisme dont l'accréditation est retirée ou dont le renouvellement est refusé, est radié de plein droit du registre des organismes d'évaluation de la conformité.

(3) L'OLAS peut avoir recours à des auditeurs externes, ci-après désignés „auditeur“ inscrits au recueil des auditeurs ~~qualité, des auditeurs techniques et des experts techniques~~ pour réaliser les audits. L'inscription est valable pendant 3 ans.

Pour entériner son inscription, l'auditeur chargé de vérifier la compétence des organismes d'évaluation de la conformité aux programmes d'accréditation visés à l'article 5, paragraphe 1, point 1°, doit justifier d'une qualification professionnelle appropriée ainsi que de connaissances et d'une expérience spécialisée dans une des activités spécifiques d'évaluation de la conformité couverte par l'accréditation. Il agit dans le cadre de ses missions dans le respect des principes de déontologie, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité applicables aux auditeurs.

Le maintien des compétences de l'auditeur est réexaminé au plus tard à l'issue de la période d'inscription de trois ans. Elle peut être renouvelée à la demande de l'auditeur pour une nouvelle période consécutive de trois ans.

A tout moment l'OLAS peut suspendre ou retirer tout ou partie de l'inscription d'un auditeur au recueil des auditeurs, en cas de manquement aux règles édictées dans le présent article.

Les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur qualité, d'auditeur technique ou d'expert technique.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, ~~crée le comité d'accréditation et fixe les critères d'inscription au registre des organismes d'évaluation de la conformité accrédités et au recueil des auditeurs qualité, des auditeurs techniques et des experts techniques.~~

(5) Toute accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité est soumise au paiement d'un droit de dossier annuel déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut dépasser 3.000 euros.

(6) Les membres et le secrétaire du comité d'accréditation ~~reçoivent~~ ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

(7) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge ~~du client~~ de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité. Le barème tarifaire est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(8) L'OLAS informe sans délai les autorités compétentes concernées par le domaine audité lorsqu'il identifie, dans le cadre de ses activités d'accréditation, un risque auprès d'un organisme d'évaluation de la conformité qui met en danger la santé et la sécurité des personnes, la santé et le bien-être des animaux ou de l'environnement.

(9) L'OLAS peut inviter les autorités compétentes concernées par le domaine audité à participer aux audits d'accréditation en tant qu'observateur.

Art. 10.6.– Bonnes pratiques de laboratoire

(1) L'OLAS assure au niveau national la communication et la coordination entre les autorités de vérification en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

(2) L'OLAS organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.

~~(3) L'OLAS assure la représentation des intérêts luxembourgeois dans les instances internationales et européennes compétentes en matière de bonnes pratiques de laboratoire.~~

Art. 11.7.– Désignation des organismes notifiés

(1) L'OLAS est l'autorité chargée de la notification ~~est l'autorité notifiante~~ dans le cadre de la législation luxembourgeoise nationale transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne.

(2) Tout organisme d'évaluation de la conformité candidat à une notification doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg, posséder la personnalité juridique et ~~être accrédité par l'OLAS sur base des programmes d'accréditation visés à l'article 9, paragraphe (1), point 1^o.~~ remplir les exigences énoncées dans la législation nationale transposant la législation communautaire d'harmonisation.

~~L'accréditation doit couvrir les domaines pour lesquels l'organisme candidat souhaite être notifié.~~

En vue de sa notification, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base d'une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS conformément aux programmes d'accréditation visés à l'article 5, paragraphe 1, point 1^o ou sur base d'une accréditation appropriée reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme notifié d'en informer l'OLAS dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de la notification est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de sa notification.

En cas de non-respect par l'organisme notifié des conditions de sa notification, l'OLAS peut procéder au retrait temporaire ou définitif de la notification.

(3) Les ministres ~~compétents~~ concernés respectivement les administrations ~~compétentes~~ concernées par la législation nationale transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne sont invités à assister aux audits d'accréditation en tant qu'observateur.

(4) Avant de lancer la procédure de notification, toute candidature doit être approuvée par le ministre après avoir demandé l'avis des ministres ~~compétents~~ concernés par la législation nationale transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne.

(5) L'OLAS prend la décision de notifier un organisme sur base des décisions d'accréditation prises conformément à l'article 5, paragraphe 2. En cas de décision positive, l'OLAS notifie l'organisme à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera les obligations qui incombent aux organismes notifiés en matière de participation aux activités de normalisation et de groupes de coordination, de recours à une filiale ou à un sous-traitant pour certaines tâches d'évaluation de la conformité, d'obligation d'information de l'autorité notifiante et de modification de son statut d'organisme notifié.

Chapitre *Section 5 – Attributions du département de la surveillance du marché*

Art. 12.8.– Surveillance du marché

(1) Le département de la surveillance du marché établit de façon périodique un programme général de surveillance du marché qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché élaborés par les ministres compétents ou, le cas échéant, les directeurs des administrations compétentes le ministre ayant dans ses attributions les Transports ainsi que par les directeurs de l'ILNAS, de l'Administration de l'Environnement, du Commissariat aux Affaires maritimes et de la Direction de la Santé, conformément au règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, à la législation d'harmonisation de l'Union européenne. Ce programme est communiqué aux autres Etats membres et à la Commission européenne et mis à disposition du public par voie électronique et, au besoin, par d'autres moyens. Ce programme est communiqué aux autres Etats membres de l'Union européenne et à la Commission européenne. Il est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Le département de la surveillance du marché coordonne la mise en place et l'exécution du programme général visé à l'alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1er, le département de la surveillance du marché procède périodiquement à l'évaluation du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable nationale transposant les directives de l'Union européenne relatives:

- 1° aux appareils à gaz,
- 2° aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,
- 3° aux à la mise sur le marché des articles pyrotechniques,
- 4° aux ascenseurs,
- 5° à la compatibilité électromagnétique,
- 6° aux équipements de protection individuelle,
- 7° aux équipements sous pression,
- 8° aux équipements sous pression transportables,
- 9° aux équipements hertziens et aux équipements terminaux de télécommunications,
- 10° à l'étiquetage de pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels,
- 11° aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie liés à l'énergie,
- 12° à la mise sur le marché et au contrôle des aux explosifs à usage civil,
- 13° à la dénomination des fibres textiles et à l'étiquetage et aux marquages correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres,
- 14° aux générateurs d'aérosols,
- 15° à l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits,
- 16° aux installations à câbles transportant des personnes,
- 17° aux instruments de mesure,
- 18° aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique,
- 19° à la sécurité des aux jouets,
- 20° aux machines,

- 21° au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension,
- 22° aux produits de construction,
- 23° aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques,
- 24° aux récipients à pression simple, et
- 25° à la sécurité générale des produits.

(5) ~~Suite à un~~ En cas d'accident entraînant des dommages corporels en relation avec un produit couvert par les dispositions légales et réglementaires transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne, le département de la surveillance du marché ~~en est immédiatement informé de cet accident~~ par les institutions compétentes de la sécurité sociale. Le département de la surveillance du marché transmet les informations reçues au ministre compétent, ou, le cas échéant, au directeur de l'administration compétente.

(6) Le département de la surveillance du marché gère, au niveau national, le système d'alerte ~~communautaire d'échange rapide de l'Union européenne d'informations~~ ainsi que le système général d'aide à l'information conformément à l'article 22 ~~du aux~~ règlements (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits; ~~ainsi que le système général d'aide à l'information conformément à l'article 23 du même règlement.~~

Chapitre *Section 6 – Attributions du Bureau luxembourgeois de métrologie*

Art. 13.9. – Métrologie

(1) Le ministre valide la politique nationale de métrologie, élaborée et formulée par le Bureau luxembourgeois de métrologie.

(2) Le ministre désigne, sur proposition du Bureau luxembourgeois de métrologie, les organismes en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie, et particulièrement ceux chargés d'établir, de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de reproduire les étalons nationaux en fonction des besoins du pays et d'assurer leur traçabilité au Système International d'unités (SI).

(3) Les missions du Bureau luxembourgeois de métrologie consistent:

- 1° à élaborer et à formuler la politique nationale de métrologie validée par le Gouvernement et à coordonner son application;
- 2° à organiser la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, et à coordonner et à superviser les activités des organismes luxembourgeois désignés, en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie;
- 3° à désigner les organismes luxembourgeois en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie, et particulièrement ceux chargés d'établir, de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de reproduire les étalons nationaux en fonction des besoins du pays et d'assurer leur traçabilité au Système International d'unités;
- 4° à déterminer, ensemble avec les parties intéressées, les besoins en étalons ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales;
- 5° à définir le système d'étalons nationaux;
- 6° à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du Système international d'unités et des autres unités légales;
- 7° à organiser la représentation des intérêts luxembourgeois dans les instances de métrologie scientifique et industrielle internationales et européennes;
- 8° à faciliter la reconnaissance internationale des organismes et des systèmes nationaux de métrologie;
- 9° à organiser la promotion et la formation volontaire à la métrologie et;
- 10° à exécuter, en tant que service de métrologie légale, la législation en matière de métrologie légale se rapportant aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure, aux méthodes de mesurage et aux produits préemballés et plus précisément:

- à organiser et à exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les instruments de mesure;
- à organiser et à réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
- à organiser et à exécuter le contrôle, en ce qui concerne les aspects métrologiques, des produits en préemballages et des quantités indiquées dans des débits de marchandises;
- à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales;
- à représenter les intérêts luxembourgeois dans des instances de métrologie légale internationales et européennes.

Chapitre Section 7 – *Autres missions de l'ILNAS*

Art. 14.10.– *Etudes et recherche*

(1) L'ILNAS est chargé de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie et d'en publier les résultats.

Sous réserve de l'approbation du ministre et du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique demandé en son avis pour chaque projet, l'ILNAS est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne, des activités de R&D conformément aux dispositions du titre 1 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

(2) L'ILNAS est autorisé à publier des études ou des travaux de recherche contribuant au développement de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie.

(3) Dans le cadre de ses attributions l'ILNAS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut les charger de travaux de recherches et d'études.

Art. 15.11.– *Autres missions de l'ILNAS*

Sans préjudice des attributions prévues aux articles 5 à 14, l'ILNAS exécute toute autre mission lui assignée par le Gouvernement.

Le ministre peut charger l'ILNAS de toute autre mission susceptible de contribuer à la réalisation des attributions reprises aux articles 3 à 9.

TITRE Chapitre III – *Assistance par des personnes physiques ou morales*

Art. 16.12.– *Assistance et délégation*

(1) Dans le cadre de la surveillance du marché et de la métrologie légale, l'ILNAS peut se faire assister par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, agréées par le ministre, dans l'accomplissement de diverses tâches techniques, d'études et de vérifications et tout particulièrement dans le ministre peut charger des organismes agréés de droit public ou privé d'études, de contrôles, de vérifications ainsi que d'autres missions de surveillance destinées à contribuer à la réalisation des missions qui sont confiées à l'ILNAS en vertu des articles 8 et 9.

L'attribution des tâches en question aux organismes agréés se fait par voie conventionnelle.

Les tâches visées portent sur:

- 1° la recherche de produits non conformes, la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages et le contrôle à l'œil nu des critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente dans le cadre de la législation nationale transposant les directives de l'Union européenne énumérées dans l'article 12 paragraphe (4) l'article 8 paragraphe (4);
- 2° les contrôles métrologiques et les vérifications en rapport avec les instruments de mesure;

- 3° la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
- 4° le contrôle, en ce qui concerne les aspects métrologiques des produits en préemballages et de contrôler les quantités indiquées dans les débits de marchandises.

(2) ~~Dans le cadre de la surveillance du marché et de la métrologie légale, l'ILNAS peut déléguer à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, agréées par le ministre, les tâches visées au paragraphe (1) ci-dessus.~~

(3) ~~Les personnes physiques et morales visés au paragraphe (1) et (2) sont agréées par le ministre sur base des conditions et modalités d'agrément définies dans des règlements grand-ducaux qui déterminent tout particulièrement:~~

(32) ~~Le ministre peut agréer des organismes de droit public ou privé en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 1er. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'ILNAS.~~

~~En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base d'une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS conformément aux programmes d'accréditation visés à l'article 5, paragraphe 1, point 1° ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux. L'organisme doit également garantir la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission pour laquelle il sollicite un agrément.~~

~~Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer l'ILNAS dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément.~~

~~En cas de non-respect par l'organisme agréé des conditions de son agrément, le ministre sur proposition de l'ILNAS peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.~~

(3) ~~Un règlement grand-ducal précisera:~~

- 1° ~~les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes physiques et morales en matière d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité;~~
- 2° ~~les procédures de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément ainsi que l'organisation opérationnelle des personnes physiques et morales agréées;~~
- 3° ~~les critères de compétence et d'expérience nécessaires à l'exécution des missions, le cas échéant, basés sur une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS ou une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux;~~
- 4° ~~les moyens et équipements nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées;~~
- 5° ~~les modalités d'établissement des rapports et, le cas échéant, les marques d'identification, d'acceptation, de refus et de scellement ainsi que les modalités d'octroi et d'utilisation de celles-ci;~~
- 6° ~~les relations avec l'ILNAS ainsi que les modalités opérationnelles et financières pour chaque domaine d'intervention.~~

TITRE Chapitre IV – Pouvoirs d'investigation

Art. 17.13. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) ~~Les ministres compétents, ou, le cas échéant, ayant dans ses attributions les Transports, désigné ci-après „ministre compétent“ et les directeurs des administrations compétentes de l'ILNAS, de l'Administration de l'Environnement, du Commissariat aux Affaires maritimes, de la Direction de la Santé, de l'Administration des Douanes et Accises, désignés ci-après „directeurs des administrations compétentes“, chacun dans son domaine de compétence respectif, sont habilités à faire contrôler la confor-~~

mité des produits aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale énumérée à l'article 3 paragraphe (8) transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne ainsi que dans la législation énumérée à l'article 8 paragraphes 4, points 8, 10, 11, 13, 14, 15, 23 et 25.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par les ministres compétents, sont autorisés à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(3) Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents désignés par les ministres compétents sont autorisés à:

- 1° organiser pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale énumérée à l'article 3 paragraphe (8);
- 2° demander aux personnes reprises à l'article 21 paragraphe (2) toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relevant de la législation nationale énumérée à l'article 3 paragraphe (8);
- 3° appliquer, le cas échéant, les mesures administratives, prévues à l'article 21 paragraphe (1) point 2° de la présente loi;
- 4° appliquer, s'ils en sont requis par le ministre compétent concerné, ou, le cas échéant, par le directeur de l'administration compétente concernée, les décisions prises en vertu de l'article 21 paragraphe (1) points 1°, 3°, 4° et 5° de la présente loi.

(2) Le ministre compétent et les directeurs des administrations compétentes, chacun dans son domaine de compétence respectif, peuvent prendre les décisions suivantes:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions de l'article 8 paragraphe 4;
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8 paragraphe 4 et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel, le retrait ou la modification d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates;
- 5° interdire d'exposer un produit en vente de façon qui induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur sur les caractéristiques réelles du produit telles qu'elles ont été prévues par sa conception.

La décision du ministre compétent respectivement du directeur de l'administration compétente prise en application du paragraphe 2, points 3 à 5, est susceptible d'un recours en réformation, à introduire dans un délai de 3 mois devant le tribunal administratif.

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l'opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l'adoption d'une telle mesure, l'opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l'urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics n'interdise une telle consultation.

(3) La décision du ministre compétent ou du directeur de l'administration compétente doit s'adresser, selon le cas, aux personnes suivantes:

1° au fabricant ou à son mandataire;

2° à l'importateur;

3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;

4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

Art. 17.14.– Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par les ministres compétents, sont autorisés à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

(1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration de l'ILNAS, de l'Administration de l'environnement, du Commissariat aux affaires maritimes, de la Direction de la santé et du ministère des Transports.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'ILNAS, de l'Administration de l'environnement, du Commissariat aux affaires maritimes, de la Direction de la santé et du ministère des Transports ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(3-2) Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents désignés par les ministres compétents grand-ducale et les personnes visées au paragraphe 1er sont autorisés à:

1° organiser pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale énumérée à l'article 3 paragraphe (8) auxquelles fait référence l'article 8 paragraphe 4;

2° demander aux personnes reprises visées à l'article 24 13 paragraphe (23) toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législa-

tives et réglementaires relevant de la législation nationale énumérée à l'article 3 paragraphe (8) auxquelles fait référence l'article 13 paragraphe 1;

- 3° ~~appliquer, le cas échéant,~~ les mesures administratives, prévues à l'article 21 13 paragraphe ~~(12)~~ point 2° de la présente loi;
- 4° appliquer, s'ils en sont requis par le ministre compétent concerné, ou, ~~le cas échéant,~~ par le directeur de l'administration compétente concernée, les décisions prises en vertu de l'article 21 13 paragraphe ~~(1)~~ 2 points 1°, 3°, 4° et 5° de la présente loi.

Art. 18.15.- Modalités de contrôle

(1) ~~Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'instruction criminelle, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police, les agents de l'Administration des douanes et accises et les autres agents y autorisés en vertu de l'article 17 de la présente loi ont libre accès aux installations, locaux et terrains, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 3 paragraphe (8) s'impose. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.~~

Les fonctionnaires de la police grand-ducale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1 agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la police grand-ducale et les personnes visées à l'article 14 paragraphe 1 enquêteurs sont autorisés à:

- 1° à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs pouvant comporter une non-conformité aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 3 13 paragraphe 1 (8);
- 2° à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité ou produit au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
- 3° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 3 13 paragraphe 1 (8). ~~Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception;~~
- 4° ~~un échantillon, cacheté ou scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;~~
- 4° 5° à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 3 13 paragraphe 1 (8).

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à l'opérateur économique concerné ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite. Ils de la police grand-ducale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1 ne sont pas tenus de signaler leur

présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors:

- 1° de la recherche de produits non conformes;
- 2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer;
- 3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

Lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire. Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

(6) Lorsque les ~~agents autorisés en vertu de~~ personnes visées à l'article 17 14 paragraphe 1 rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, ~~ils~~ elles peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera ~~main-forte ou~~ concours et assistance technique.

Art. 19.16. – *Coopération internationale*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions ~~de surveillance du marché~~ qui se dégagent de la présente loi, l'ILNAS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et ~~communautaires~~ européennes ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières ~~concernées par les directives~~ visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou ~~communautaire~~ européenne ou une autorité étrangère compétente.

TITRE Chapitre V – *Sanctions*

Chapitre Section 1 – *Dispositions administratives*

Art. 20. – *Amendes administratives dans le cadre de la notification des prestataires de services de certification émettant des certificats qualifiés*

(1) ~~Le directeur de l'ILNAS peut infliger une amende de 251 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de certification qui refuse de collaborer activement dans le cadre de l'article 8 paragraphe (4).~~

(2) ~~Le directeur peut, en pareil cas, également procéder à la radiation du prestataire de services de certification du registre des notifications.~~

(3) ~~L'amende visée au paragraphe (1) ne peut être prononcée que si le prestataire de services de certification a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par~~

lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Art. 21.— Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Le ministre compétent ou, le cas échéant, le directeur de l'administration compétente, chacun dans son domaine de compétence respectif, peut prendre les décisions suivantes:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 3 paragraphe (8);
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 3 paragraphe (8) et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel, le retrait ou la modification d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates;
- 5° interdire d'exposer un produit en vente de façon qui induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur sur les caractéristiques réelles du produit telles qu'elles ont été prévues par sa conception.

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l'opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l'adoption d'une telle mesure, l'opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l'urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics n'interdise une telle consultation.

La décision du ministre compétent ou, le cas échéant, du directeur de l'administration compétente doit s'adresser, selon le cas, aux personnes suivantes:

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

Art. 22.17.— Amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Les ministres compétents ou, le cas échéant, les directeurs des administrations compétentes, chacun dans son domaine de compétence respectif, peut infliger une amende de 250 euros à 10.000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit ou un lot de produits qui:

- 1° n'est pas conforme aux règles et conditions d'apposition des marquages ou étiquettes prévues par les dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 3 paragraphe (8);
- 2° n'est pas accompagné d'une déclaration de conformité prévue par les dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 3 paragraphe (8) ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète, incorrecte ou fausse.

- 1° dont les marquages ou les étiquettes ne sont pas conformes aux règles et conditions de présentation, d'apposition des marquages ou étiquettes prévues par les dispositions légales et réglementaires fixées à l'article 13 paragraphe 1 ou aux principes généraux du marquage „CE“ énoncés dans les règlements (CE) du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits;
- 2° qui n'est pas accompagné d'une déclaration de conformité prévue par les dispositions légales et réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article 13 paragraphe 1 ou dans la décision du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte.

(2) Le ministre compétent ou, le cas échéant, le directeur de l'administration compétente, chacun dans son domaine de compétence respectif, peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout opérateur économique qui:

- 1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché;
- 2° qui fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance de la surveillance du marché.

L'amende visée au paragraphe précédent ne peut être prononcée que si l'opérateur économique a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions du ministre compétent ou, le cas échéant, du directeur de l'administration compétente sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à trois mois à partir de la notification.

Le montant de l'amende administrative ainsi que le mode de paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui établira également un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des amendes à prévoir.

Chapitre Section 2 – Dispositions pénales

Art. 23. – Dispositions pénales dans le cadre de l'accréditation des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation

Est punie d'une amende de 251 euros à 125.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement:

- 1° toute personne physique ou morale qui se prévaut d'une accréditation sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;
- 2° toute personne physique ou morale ayant utilisé ou apposé le logo „ILNAS“ sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;
- 3° toute personne physique ou morale ayant utilisé ou apposé le logo „ILNAS“ sur des certificats ou rapports pour des activités autres que celles pour lesquelles il dispose d'une accréditation.

Art. 24.18. – Dispositions pénales dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement:

- 1° toute personne physique ou morale qui se prévaut d'une accréditation sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;
- 2° toute personne physique ou morale ayant utilisé ou apposé le logo la marque semi-figurative „OLAS“, telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle et publiée par voie électronique par l'OLAS, sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;
- 3° toute personne physique ou morale ayant utilisé ou apposé le logo la marque semi-figurative „OLAS“, telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle et publiée par voie

électronique par l'OLAS, sur des certificats ou rapports pour des activités autres que celles pour lesquelles il dispose d'une accréditation.

Art. 25.19.– Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes ~~qui n'est pas conforme~~ à la législation applicable et dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires fixées dans la législation nationale visée à l'article ~~133~~ paragraphe ~~(1)~~(8).

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 1.000.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article ~~24~~13 paragraphe (2).

(3) Les tribunaux peuvent, en outre, prononcer la confiscation et la destruction dans les conditions adéquates des biens ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites.

TITRE ~~Chapitre~~ VI – Cadre de l'administration

Art. 26.20.– Emplois et fonctions

(1) Le cadre du personnel de l'ILNAS comprend les carrières et fonctions suivantes:

1° dans la carrière supérieure:

- un directeur;

2° dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction 1ère classe;
- des conseillers de direction;
- des conseillers de direction adjoints;
- des attachés de direction 1ers en rang;
- des attachés de direction;

3° dans la carrière supérieure de l'ingénieur:

- des ingénieurs 1ère classe;
- des ingénieurs-chefs de division;
- des ingénieurs principaux;
- des ingénieurs-inspecteurs;
- des ingénieurs;

4° dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs principaux;
- des inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs;

5° dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens;

6° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

- des 1ers commis principaux;
- des commis principaux;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires;

7° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

- des 1ers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques;

8° dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants;
- des 1ers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans;

9° dans la carrière du concierge:

- des concierges surveillant principaux;
- des concierges surveillant;
- des concierges;

10° dans la carrière du garçon de bureau:

- des garçons de bureau principaux;
- des garçons de bureau.

(2) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.

(2) (3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des salariés de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

~~(3) La collation du titre de chef de département prévu à l'article 4, paragraphe (2) ne modifie pas le rang des agents de l'Etat.~~

Art. 27.21.– Conditions et modalités d'admission au stage

~~(1) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.~~

~~(2) Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités d'admission au stage et de nomination et de promotion aux fonctions des différentes carrières désignées à l'article 26 ci-dessus sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.~~

~~(3) Les formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage, ainsi que le programme de l'examen de fin du stage et de l'examen de promotion, sont déterminés par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.~~

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 28.22.– Nominations des fonctionnaires

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires dont les fonctions sont supérieures à celles du grade 8. Le ministre nomme aux autres fonctions.

TITRE Chapitre VII – Dispositions modificatives et abrogatoires**Art. 29.23.– Modification de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures**

La loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est modifiée comme suit:

1° L'article 9 est modifié comme suit:

- Au paragraphe 1 le bout de phrase „Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après désigné le ministre“ est remplacé par le bout de phrase suivant: „Le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné le directeur“.
- Au paragraphe 2 le bout de phrase „service de métrologie“ est remplacé par les mots „service de métrologie légale du Bureau luxembourgeois de métrologie métrologie Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ et le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“.

2° A l'article 10, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant: „En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont mis à charge des prévenus.“

Art. 30.– Modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifiée comme suit:

1° L'article 29 est supprimé.

2° A l'article 30 un nouveau paragraphe 4 est introduit avec le contenu suivant: „L'accreditation est effectuée conformément à la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accreditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“

3° A l'article 30 un nouveau paragraphe 5 est introduit avec le contenu suivant: „Un règlement grand-ducal détermine:

- les règles relatives à l'information que le prestataire de service de certification est tenu de conserver concernant ses services et les certificats délivrés par lui;
- la durée de conservation des données“.

4° Dans l'article 30 un nouveau paragraphe 6 est introduit avec le contenu suivant: „Des conditions complémentaires peuvent être fixées par règlement grand-ducal pour qu'un prestataire de service de certification soit habilité à délivrer des certificats à des personnes qui souhaitent utiliser une signature électronique dans leurs échanges avec les autorités publiques.“

5° Les articles 31 et 33 sont supprimés.

Art. 31.24.– Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

La loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

1° A l'article 4 au paragraphe 3 les mots „ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre““ sont remplacés par „le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services désigné ci-après par „le directeur““.

2° A l'article 5 au paragraphe 1 et au paragraphe 3 point 5 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“.

3° A l'article 5 au 1er alinéa du paragraphe 2 le mot „et“, entre les mots „judiciaire“ et „les agents“, est supprimé et remplacé par une virgule. Au même paragraphe et alinéa sont ajoutés les mots „et les agents de l'Administration des douanes et accises“ entre les mots „les agents de la police grand-ducale“ et „les agents de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accreditation, de la

sécurité et qualité des produits et services“. Au même paragraphe les mots „à désigner par le ministre“ sont complétés par „ayant l’Economie dans ses attributions“.

3° A l’article 5 le texte du paragraphe 2 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

„Les personnes compétentes en matière d’investigation sont celles prévues à l’article 14 paragraphe 1 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

L’investigation est réalisée conformément à l’article 14 paragraphe 2 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“

4° A l’article 5 le texte du paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

„La recherche et la constatation des infractions a lieu conformément à l’article 15 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“

4° A l’article 6 aux paragraphes 1 et 2 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“.

5° Le texte de l’article 6 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

„(1) Les mesures administratives sont celles prévues à l’article 13 paragraphe 2 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.

Les amendes administratives sont celles prévues à l’article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“

6° A l’article 7 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“ et les mots „les services du ministre“ sont remplacés par „l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

7° Le texte de l’article 8 est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les dispositions pénales sont celles prévues à l’article 19 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“

6° L’article 9 est remplacé comme suit:

„Le directeur peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout opérateur économique qui:

1. refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés;
2. fait obstacle à l’exercice des pouvoirs de surveillance.

L’amende visée au paragraphe précédent ne peut être prononcée que si l’opérateur économique a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Les décisions du directeur sont susceptibles d’un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d’un mois à partir de la notification.“

8° L’article 9 est supprimé.

Art. 25.– Modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d’exigences en matière d’écoconception applicables aux produits consommateurs d’énergie

1° A l’article 3 paragraphe 2 la partie de phrase „10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d’un“ est remplacée par la partie de phrase „8 et 13 à 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l’“.

2° Le texte de l’article 14 est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les dispositions pénales sont celles prévues à l’article 19 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“.

3° Le texte de l’article 14bis est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les amendes administratives sont celles prévues à l’article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“.

Art. 32.26.– Modification de la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique

La loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique est modifiée comme suit:

1° A l’article 10 paragraphe 1 le chiffre la partie de phrase „9“ derrière le mot „l’article“ de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d’un“ est remplacée par le chiffre „12“ la partie de phrase „7 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de“.

- 2° A l'article 10 point 4 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur de l'Institut“.
- 2°3° A l'article 12 le bout de phrase „14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ est remplacé par le bout de phrase „17, 18 et 19 14 et 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 4° A l'article 13 le bout de phrase „17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ est remplacé par le bout de phrase „21 13 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 5° Le texte de l'article 14 est remplacé par le texte suivant:
 „Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 2518 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“
- 6° L'article 15 est remplacé par le nouvel article 15 suivant:
 „**Art. 15.- Les Amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché**
 Les amendes administratives sont prises conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du jj.mm.aaaa celles prévues à l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“

Art. 33.27.- Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines

La loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 4 paragraphe 1 le bout de phrase „les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ est remplacé par „les articles 17, 18, 19, 21 et 22 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ la partie de phrase „14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ est remplacée par la partie de phrase „13 à 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l'“.
- 2° A l'article 4 paragraphe 2 les mots „les articles 14 à 17 de la loi précitée du 20 mai 2008.“ sont remplacés par les mots „les articles 17, 18, 19, 21 et 22 13 à 15 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 3° A l'article 8 paragraphe 1 le bout de phrase „le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre““ est remplacé par les mots „l'ILNAS“.
- 4° A l'article 8 paragraphe 1 la phrase „Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée.“ est supprimée.
- 5° A l'article 8 paragraphe 2 les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „le directeur de l'ILNAS“.
- 6° A l'article 9 les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „le directeur de l'ILNAS“.
- 7° A l'article 9 la phrase „Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée.“ est supprimée.
- 3° A l'article 10 paragraphe 1 les mots „à l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „à l'article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 8° A l'article 10 paragraphe 1 la partie de phrase „le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent“ est remplacée par les mots „l'ILNAS, prend“. Au même article les mots „17 de la loi du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „13 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 9° A l'article 10 paragraphe 2 les mots „Le ministre“ sont supprimés et remplacés par les mots „L'ILNAS“.
- 10° A l'article 10 paragraphe 3 les mots „le ministre“ sont supprimés et remplacés par les mots „L'ILNAS“.

- 11° A l'article 10 paragraphe 4 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“. Au même paragraphe derrière les mots „en informe le ministre“ sont ajoutés les mots „ayant l'Economie dans ses attributions“.
- 12° A l'article 10 paragraphe 4 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“. Au même paragraphe après le bout de phrase „et en informe le“ les mots „et en informe le ministre“ sont supprimés et le bout de phrase „Le ministre peut interdire par arrêté ministériel,“ est supprimé et remplacé par les mots „Le directeur de l'ILNAS peut interdire“. La phrase „Cet arrêté est publié au Mémorial“ est supprimée. Dans la dernière phrase du même paragraphe le mot „ministre“ est remplacé par les mots „directeur de l'ILNAS“.
- 13° A l'article 13 paragraphe 1 les mots „Après avoir demandé l'avis de l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services notifie, conformément aux dispositions ~~du paragraphe 12 (5)~~ de l'article 7 paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 14° A l'article 13 paragraphe 2 les mots „sur base de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „sur base de l'article ~~12~~ 7 paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 15° A l'article 13, paragraphe 5, alinéas 1, 2 et 3 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“.
- 16° A l'article 13, paragraphe 5, alinéa 3 le bout de phrase „en informe le ministre. Le ministre“ est supprimé.
- 17° A l'article 13 le paragraphe 6 est supprimé.
- 18° A l'article 13 paragraphe 7 le bout de phrase „le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de retirer“ est remplacé par le bout de phrase „~~directeur de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services~~ retire“.
- 19° A l'article 13 paragraphe 7 les mots „l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „l'article ~~13~~ 7 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 20° A l'article 13 paragraphe 7, dernière phrase, le bout de phrase „Le ministre ayant l'économie dans ses attributions“ est remplacé par le bout de phrase „L'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance“.
- 21° A l'article 18 la partie de phrase „Sans préjudice des attributions de l'ILNAS, l'ITM est compétente“ est remplacée par la partie de phrase „L'ILNAS est compétent“.
- 22° A l'article 20 au paragraphe 5 après les mots „fonctionnaires enquêteurs“ sont ajoutés les mots „de l'ITM“ et après le mot „ministre“ sont ajoutés les mots „ayant le Travail dans ses attributions“. Au même paragraphe le bout de phrase „quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions“ est supprimé.
- 23° A l'article 21 paragraphe 3 après les mots „fonctionnaires enquêteurs“ sont ajoutés les mots „de l'ITM“ et après le mot „ministre“ sont ajoutés les mots „ayant le Travail dans ses attributions“. Au même paragraphe le bout de phrase „quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions“ sont supprimés.
- 9° L'article 22 est supprimé.
- 24° Dans le titre de la section 5 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“.
- 25° Dans l'article 22 les mots „du ministre, l'ITM“ sont remplacés par les mots „de l'ILNAS, l'ILNAS“.
- 26° A l'article 23 paragraphe 1 les mots la date „l'article 14 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots la date „l'article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 27° A l'article 23 paragraphe 2 les mots la date „l'article 15 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots la date „l'article 18 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.

28° Le texte de l'article 24 est remplacé par le texte suivant:

„Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 18 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“

12° A l'article 25 les mots „du ministre, l'ITM“ sont remplacés par les mots „de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, l'Institut“.

Art. 34.28.– Modification de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

1° A l'article 3 la définition de „Institut“ est modifiée comme suit: La date „20 mai 2008“ est remplacée par la date „jj.mm.aaaa“.

2° A l'article 13 la définition „loi du 20 mai 2008“ est supprimée et remplacée par la définition „loi du jj.mm.aaaa: loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

3° Le texte de l'article 21 est remplacé par le texte suivant: „Conformément à l'article 11, ~~paragraphe (5)~~ 7 paragraphes 2 à 4 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, l'ILNAS notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 19 de la présente loi.“

4° L'article 22 est supprimé.

5° A l'article 28 paragraphe (1) les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „L'Institut“. Au même paragraphe les mots „9 de la loi du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „7 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

6° A l'article 28 paragraphe (2) le bout de phrase „, au nom du ministre,“ est supprimé.

7° A l'article 29 paragraphe (1) le bout de phrase „le ministre sur proposition de“ est supprimé.

8° A l'article 30 les mots „le ministre sur avis de“ sont supprimés.

9° A l'article 37 le bout de phrase „17 de la loi du 20 mai 2008“ est remplacé par le bout de phrase „13 de la loi du jj.mm.aaaa“.

Art. 29.– Modification de la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables

La loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables est modifiée comme suit:

1° A l'article 21 paragraphe 1, 1er alinéa, les mots „loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ sont remplacés par les mots „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de“.

2° A l'article 21 paragraphe 1, 3ème alinéa les mots „loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ sont remplacés par les mots „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de“.

Art. 35.30.– Abrogation de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

La loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est abrogée.

~~TITRE~~ **Chapitre VIII – Dispositions transitoires**

Art. 36.31.– Dispositions relatives au personnel

(1) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se font par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'ILNAS au 1er juin 2008 peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition produira ses effets jusqu'au 31 mai 2018.

(2) Les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique engagés le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie de l'Etat, ~~peut~~ pourront être désignés par le Ministre pour les missions définies à l'article 47 14.

(3) L'autorisation de procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé, accordée à l'ITM par l'article 25 de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines, est transférée vers l'ILNAS. Les personnes déjà engagées par l'ITM dans le cadre de cette autorisation, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférées à l'ILNAS.

Art. 37.– Règlement grand-ducal du 13 mars 2009

Le règlement grand-ducal du 13 mars 2009 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services reste d'application.

~~TITRE~~ **Chapitre IX – Dispositions finales**

Art. 38.32.– Références à la présente loi

Dans toute disposition légale et réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services l'ILNAS“.

